



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2021-038**

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

Sommaire

DDCSPP /

- 32-2021-03-22-00003 - apdi_en castera_ (4 pages) Page 4
- 32-2021-03-18-00002 - Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (22 pages) Page 9

DDT /

- 32-2021-03-24-00001 - AP décision de dispense d'étude d'impact après un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement (3 pages) Page 32
- 32-2021-03-05-004 - ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport du poisson présent dans le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers avant son chômage pour des travaux de restauration du canal réalisés par la CACG du 16 mars 2021 au 31 mai 2021 (4 pages) Page 36
- 32-2021-03-04-003 - ARRÊTÉ modifiant l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers (2 pages) Page 41
- 32-2021-03-23-00003 - Arrêté portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron (2 pages) Page 44
- 32-2021-03-30-00008 - Arrêté portant interdiction de pêche sur le lac de Uby (4 pages) Page 47
- 32-2021-03-02-008 - Arrêté portant révision de l'application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune de LIAS (2 pages) Page 52
- 32-2021-03-12-00003 - Arrêté rectifiant des erreurs matérielles dans l'arrêté n° 32-2021-02-16-005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste et rivières de Gascogne (2 pages) Page 55
- 32-2021-03-11-003 - Décision relative à la prise en compte du dossier d'intention de démolir 16 logements à MIELAN Cité La Luque (2 pages) Page 58

DIRECCTE /

- 32-2021-03-29-00001 - DELEYE Herve recepisse declaration SAP491611463 29-03-2021 (1 page) Page 61
- 32-2021-03-22-00009 - ELS LOPEZ Emmanuelle SAP894397496 du 22-03-21 (2 pages) Page 63
- 32-2021-03-29-00003 - LES JARDINS EN EVEIL -Patrice POURCET recepisse declaration SAP890336910 210329pdf (1 page) Page 66

Préfecture du Gers / Environnement et cadre de vie

- 32-2021-03-18-00001 - arrete modificatif portant nomination des membres des commissions de controle chargees de la regularite des listes electorales (15 pages) Page 68
- 32-2021-03-24-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE AUTORISANT LA SAS CARRIÈRE ET MATÉRIAUX DU GRAND SUD-OUEST - CMGO A EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES, DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT, UNE CENTRALE A BÉTON A FROID AUX LIEUX-DITS "LAMOUSSETE", "LAMIGON", "DEVANT BIDALOT" ET "A MONLEZUN" SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERME ET "A LAMOUSSETTE" SUR LA COMMUNE DE SAINT MONT (3 pages) Page 84

32-2021-03-16-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ GERS SCI PAL POUR LA RÉGULARISATION DE L'EXTENSION DE L'ACTIVITÉ DE BOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEISSAN (2 pages)	Page 88
Préfecture du Gers / Service des sécurités	
32-2021-03-11-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de UDSP du Gers pour la formation aux premiers secours (2 pages)	Page 91
32-2021-03-22-00006 - Portant agrément d'un organisme de formation des services de sécurité Incendie et d'assistance aux personnes SSIAP (3 pages)	Page 94
32-2021-03-31-00008 - ScanPref-21033115450 (21 pages)	Page 98
SDIS /	
32-2021-03-08-009 - A-SDIS32-20-430 RAD Arrêté Risques RADIOLOGIQUES (2 pages)	Page 120
32-2021-03-08-010 - A-SDIS32-20-431 SAL Arrêté SAUVETEURS SUBAQUATIQUES (2 pages)	Page 123
32-2021-03-08-011 - A-SDIS32-20-432 SAV Arrêté SAUVETEURS AQUATIQUES (3 pages)	Page 126
32-2021-03-08-012 - A-SDIS32-20-433 CYNO Arrêté EQUIPE CYNOTECHNIE (2 pages)	Page 130
32-2021-03-08-013 - A-SDIS32-21-144 SDE Arrêté SAUVETAGE DEBLAIEMENT (3 pages)	Page 133
32-2021-03-08-014 - A-SDIS32-21-167 PREV Arrêté PREVENTION (2 pages)	Page 137
32-2021-03-08-015 - A-SDIS32-21-176 DSM Arrêté DIRECTEURS SERVICES MEDICAUX (3 pages)	Page 140
32-2021-03-08-016 - A-SDIS32-21-193 FDF Arrêté FEUX DE FORETS (6 pages)	Page 144
Sous-préfecture de Mirande /	
32-2021-03-24-00002 - SP-MIRANDE-21032409140 (2 pages)	Page 151
SPM /	
32-2021-03-09-001 - SP-MIRANDE-21030908020 (2 pages)	Page 154

DDCSPP

32-2021-03-22-00003

apdi_en castera_



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire – Santé et Protection des Productions
Animales**

**ARRÊTE n°32-2021-03-22-
prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à

Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-21-002 du 21 janvier 2021 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'APMS n°32-2021-03-20-00003 du 20 mars 2021 prononçant mise sous surveillance aviaire et à l'abattage préventif de volailles de l'exploitation EN CASTERA située à lieu dit « En Castera ».32450 CASTELNAU-BARBARENS suspecte d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2103-01429-01 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 22 mars 2021 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation EN CASTERA située à lieu dit « En Castera ».32450 CASTELNAU-BARBARENS le 20/03/2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'exploitation EN CASTERA, gérée par Monsieur GESTA Damien sise au lieu-dit « En Castera ».32450 CASTELNAU-BARBARENS est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8

Article 2 :

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP 32).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

Les dispositions prévues aux points 8°, 9°, 10°, 12°, 13°, 14° et 15° sont réalisées sous le contrôle du Directeur de la DDCSPP du Gers ou de son représentant.

Article 3 :

Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

L'arrêté de mise sous surveillance prononçant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles n°32-2021-03-20-00003 en date du 20/03/2021 est abrogé.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune CASTELNAU-BARBARENS, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le commandant du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 22/03/2021

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation ,

La cheffe du service Santé et Protection des Productions

animales

Yvonne LEBBE



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarés infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le Directeur de la DDCSPP du Gers peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

8°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

9°/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les oeufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier, etc.) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12°/ Les produits (viandes de volaille et oeufs) sortis de l'exploitation après le 20/03/2021 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les oeufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulé et traité selon le règlement CE 852/2004.

13°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire, minimum,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le Directeur de la DDCSPP du Gers.

14°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13:

1. l'extérieur de tous les locaux,
2. leurs abords,
3. l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
4. les points de passage ou de regroupement des animaux.

15°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

DDCSPP

32-2021-03-18-00002

Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une
déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants.

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté Ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements,

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-07-002 du 07 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-21-002 du 21 janvier 2021 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 modifié concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune

de LABATHUT RIVIERE dans les Hautes Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-07-008 du 7 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-006 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-012 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONTREAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-10-008 du 10 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONE DU GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-005 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-07 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-004 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-009 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-010 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0140 du 9 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONTEGUT (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-005 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AYZIEU ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-006 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MAULEON D'ARMAGNAC;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-002 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CORNEILLAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-15-004 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-006 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE DU GERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-009 en date du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTEX D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-007 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AYSIEU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-008 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LANNE SOUBIRAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-005 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SORBETS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-003 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LARROQUE SUR L'OSSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-17-003 du 17 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la

commune de MONCLAR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-17-002 du 17 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTEX D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-003 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONE DU GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-004 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TOUJOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-005 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AURENSAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-006 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-008 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-007 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONGUILHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-004 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONGUILHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-005 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-007 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SEGOS ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AURENSAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-010 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour sur la commune de SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-014 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-012 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TARSAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-020 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de PUYDARRIEUX dans les Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-002 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CORNEILLAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-007 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de DEMU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-002 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-001 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-003 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CAZAUBON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-03-002 du 03 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTILLON DEBAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-027 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la

commune de LAMEAC dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-012 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-MONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-001 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-002 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-003 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-19-002 du 19 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-003 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-004 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TRONCENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-006 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYLEBON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-005 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-23-007 du 23 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAGUIAN-MAZOUS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-006 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-007 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONLEZUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-008 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-25-009 du 25 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TILLAC;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-25-010 du 25 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-DODE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-003 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCUGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-001 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONT-DE-MARRAST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-002 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BEAUMARCHES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-023 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAGUIAN-MAZOUS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-021 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BELLOC-SAINT-CLAMENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-022 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BELLOC-SAINT-CLAMENS ;

VU l'arrêté préfectoral N°65-2021-01-29-002 du 29 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral N°652021-02-02-004 du 02 février 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-03-03-024 du 3 mars 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'Influenza Aviaire dans la région du Sud Ouest.

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

CONSIDÉRANT la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département du Gers.

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de détection d'une suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie dans le département du Gers. Elle comprend :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,
- des zones de surveillance renforcée.

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'il n'y a pas de suspicion en cours; à défaut elle est considérée comme « évolutive ». La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans cette zone réglementée, l'ensemble de communes issues d'une zone de protection coalescente entre les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, est défini comme une zone dite « coalescente ». Les communes appartenant à cette zone coalescente sont précisées en annexe.

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale en charge de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale [de la cohésion sociale et] de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires

telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la(les) DdecPP concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;
 - dans les 48h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.
- vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour des animaux issus de la zone indemne sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

b) En zone évolutive, mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de mise en gavage de palmipèdes :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé :

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage. Ces mouvements ne peuvent cependant pas s'appliquer à destination d'un atelier situé dans une commune de la zone coalescente ou dans les communes ayant fait l'objet d'un abattage préventif sur ordre de l'administration.

Les palmipèdes issus d'une commune en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance quand elle n'a pas fait l'objet d'un dépeuplement préventif, sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection, de visite vétérinaire et de prélèvements.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant d'une zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Remise en place de volailles galliformes et palmipèdes

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;
- de palmipèdes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, dans des élevages situés en zone de surveillance renforcée, au plus tôt le 15 mai 2021, après une période de 4 semaines qui débute lorsque la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyers de la zone coalescente a été réalisée et que l'intégralité de la zone coalescente est passée en zone de surveillance renforcée.

Les demandes de remise en place sont adressées à la Direction départementale chargée de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux. Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le numéro d'INUAV de l'atelier ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale en charge de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou du GDS (groupement de défense sanitaire), datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

La remise en place de volailles démarrées provenant de zone de surveillance stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage .

Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée 21 jours après la mise en place des animaux à la charge de l'opérateur. En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

f) Mouvements d'œufs à couvrir

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable situé sur le territoire national uniquement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone réglementée, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et les résultats des analyses virologiques et sérologiques pratiquées sur les prélèvements effectués lors de ces visites doivent être favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

g) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la (les) DDecPP concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

h) Mouvements de poulettes:

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée, vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles et situés sur le territoire national hors zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire avec contrôle sérologiques et virologiques favorables réalisés 48h avant le départ des animaux ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique.

Article 4 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations

détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyer de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée peut intervenir, qu'après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°32-2021-03-03-024 du 3 mars 2021 est abrogé.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 18 mars 2021

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations



Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉES

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32001	AIGNAN	ZS	STABILISEE	SO
32004	ARBLADE-LE-BAS	ZP	STABILISEE	OUI
32005	ARBLADE-LE-HAUT	ZP	STABILISEE	OUI
32008	ARMENTIEUX	ZS	EVOLUTIVE	SO
32009	ARMOUS-ET-CAU	ZS	EVOLUTIVE	SO
32015	AUJAN-MOURNEDE	ZS	EVOLUTIVE	SO
32017	AURENSAN	ZP	STABILISEE	OUI
32020	AUX-AUSSAT	ZP	EVOLUTIVE	NON
32022	AVERON-BERGELLE	ZS	STABILISEE	SO
32025	AYZIEU	ZP	STABILISEE	OUI
32027	BARCELONNE-DU-GERS	ZP	STABILISEE	OUI
32028	BARCUGNAN	ZP	EVOLUTIVE	NON
32030	BARS	ZP	EVOLUTIVE	NON
32031	BASCOUS	ZP	STABILISEE	OUI
32032	BASSOUES	ZS	EVOLUTIVE	SO
32033	BAZIAN	ZS	STABILISEE	SO
32034	BAZUGUES	ZP	EVOLUTIVE	NON
32035	BEAUCAIRE	ZS	STABILISEE	SO
32036	BEAUMARCHES	ZP	EVOLUTIVE	NON
32037	BEAUMONT	ZP	STABILISEE	OUI
32039	BECCAS	ZS	EVOLUTIVE	SO
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	ZP	EVOLUTIVE	NON
32043	BELMONT	ZS	STABILISEE	SO
32044	BERAUT	ZS	STABILISEE	SO
32045	BERDOUES	ZP	EVOLUTIVE	NON
32046	BERNEDE	ZP	STABILISEE	OUI
32049	BETOUS	ZP	STABILISEE	OUI
32050	BETPLAN	ZS	EVOLUTIVE	SO
32052	BEZOLLES	ZS	STABILISEE	SO
32058	BLOUSSON-SERIAN	ZP	EVOLUTIVE	NON
32062	BOURROUILLAN	ZP	STABILISEE	OUI
32063	BOUZON-GELLENAVE	ZP	STABILISEE	OUI
32064	BRETAGNE D'ARMAGNAC	ZP	STABILISEE	OUI
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR	ZS	STABILISEE	SO
32071	CAILLAVET	ZS	STABILISEE	SO
32072	CALLIAN	ZS	EVOLUTIVE	SO
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	ZP	STABILISEE	OUI
32075	CASSAIGNE	ZS	STABILISEE	SO
32079	STELNAU D'AUZAN LABARRE	ZP	STABILISEE	OUI
32077	CASTELNAU-D'ANGLES	ZS	EVOLUTIVE	SO
32081	CASTELNAVET	ZS	STABILISEE	SO
32086	CASTEX	ZS	EVOLUTIVE	SO
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	ZP	STABILISEE	OUI
32088	CASTILLON-DEBATS	ZP	STABILISEE	OUI
32093	CAUMONT	ZP	STABILISEE	OUI
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	ZP	STABILISEE	OUI
32095	CAUSSENS	ZS	STABILISEE	SO
32096	CAZAUBON	ZP	STABILISEE	OUI
32097	CAZAUX-D'ANGLES	ZS	STABILISEE	SO

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	ZS	EVOLUTIVE	SO
32100	CAZENEUVE	ZP	STABILISEE	OUI
32104	CLERMONT-POUYGUILLES	ZS	EVOLUTIVE	SO
32107	CONDOM	ZS	STABILISEE	SO
32108	CORNEILLAN	ZP	STABILISEE	OUI
32109	COULOUME-MONDEBAT	ZS	EVOLUTIVE	SO
32110	COURRENSAN	ZS	STABILISEE	SO
32111	COURTIES	ZS	EVOLUTIVE	SO
32113	CRAVENCERES	ZP	STABILISEE	OUI
32114	CUELAS	ZS	EVOLUTIVE	SO
32115	DEMU	ZP	STABILISEE	OUI
32116	DUFFORT	ZS	EVOLUTIVE	SO
32119	EAUZE	ZP	STABILISEE	OUI
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	ZS	EVOLUTIVE	SO
32125	ESPAS	ZP	STABILISEE	OUI
32126	ESTAMPES	ZP	EVOLUTIVE	NON
32127	ESTANG	ZP	STABILISEE	OUI
32128	ESTIPOUY	ZS	EVOLUTIVE	SO
32133	FOURCES	ZP	STABILISEE	OUI
32135	FUSTEROUAU	ZP	STABILISEE	OUI
32136	GALIAX	ZS	EVOLUTIVE	SO
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	ZS	EVOLUTIVE	SO
32145	GEE-RIVIERE	ZP	STABILISEE	OUI
32149	GONDRIN	ZS	STABILISEE	SO
32151	GOUX	ZS	STABILISEE	SO
32152	HAGET	ZS	EVOLUTIVE	SO
32156	IDRAC-RESPAILLES	ZS	EVOLUTIVE	SO
32161	IZOTGES	ZS	STABILISEE	SO
32163	JU-BELLOC	ZS	EVOLUTIVE	SO
32164	JUILLAC	ZS	EVOLUTIVE	SO
32166	JUSTIAN	ZS	STABILISEE	SO
32159	L'ISLE-DE-NOE	ZS	EVOLUTIVE	SO
32167	LAAS	ZP	EVOLUTIVE	NON
32169	LABARTHE	ZS	EVOLUTIVE	SO
32170	LABARTHETE	ZP	STABILISEE	OUI
32172	LABEJAN	ZS	EVOLUTIVE	SO
32174	LADEVEZE-RIVIERE	ZS	EVOLUTIVE	SO
32175	LADEVEZE-VILLE	ZS	EVOLUTIVE	SO
32177	LAGARDE-HACHAN	ZS	EVOLUTIVE	SO
32178	LAGARDERE	ZS	STABILISEE	SO
32180	LAGRAULET-DU-GERS	ZP	STABILISEE	OUI
32181	LAGUIAN-MAZOUS	ZP	EVOLUTIVE	NON
32187	LAMAZERE	ZS	EVOLUTIVE	SO
32191	LANNE-SOUBIRAN	ZP	STABILISEE	OUI
32189	LANNEMAIGNAN	ZP	STABILISEE	OUI
32190	LANNEPAX	ZS	STABILISEE	SO
32192	LANNUX	ZP	STABILISEE	OUI
32193	LAREE	ZP	STABILISEE	OUI
32194	LARRESSINGLE	ZS	STABILISEE	SO

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	ZP	STABILISEE	OUI
32199	LASSERADE	ZS	EVOLUTIVE	SO
32202	LAUJUZAN	ZP	STABILISEE	OUI
32203	LAURAET	ZP	STABILISEE	OUI
32205	LAVERAET	ZP	EVOLUTIVE	NON
32155	LE HOUGA	ZP	STABILISEE	OUI
32209	LELIN-LAPUJOLLE	ZP	STABILISEE	OUI
32211	LIAS-D'ARMAGNAC	ZP	STABILISEE	OUI
32214	LOUBEDAT	ZS	STABILISEE	SO
32215	LOUBERSAN	ZS	EVOLUTIVE	SO
32216	LOURTIES-MONBRUN	ZS	EVOLUTIVE	SO
32217	LOUSLITGES	ZS	EVOLUTIVE	SO
32218	LOUSSOUS-DEBAT	ZS	EVOLUTIVE	SO
32219	LUPIAC	ZS	STABILISEE	SO
32220	LUPPE-VIOLLES	ZP	STABILISEE	OUI
32222	MAGNAN	ZP	STABILISEE	OUI
32224	MAIGNAUT-TAUZIA	ZS	STABILISEE	SO
32225	MALABAT	ZS	EVOLUTIVE	SO
32226	MANAS-BASTANOUS	ZP	EVOLUTIVE	NON
32227	MANCIET	ZP	STABILISEE	OUI
32230	MANSENCOME	ZS	STABILISEE	SO
32231	MARAMBAT	ZS	STABILISEE	SO
32233	MARCIAC	ZP	EVOLUTIVE	NON
32235	MARGOUEY-MEYMES	ZS	STABILISEE	SO
32236	MARGUESTAU	ZP	STABILISEE	OUI
32238	MARSEILLAN	ZP	EVOLUTIVE	NON
32240	MASCARAS	ZS	EVOLUTIVE	SO
32242	MASSEUBE	ZS	EVOLUTIVE	SO
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	ZP	STABILISEE	OUI
32244	MAULICHERES	ZP	STABILISEE	OUI
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	ZS	STABILISEE	SO
32246	MAUPAS	ZP	STABILISEE	OUI
32252	MIELAN	ZP	EVOLUTIVE	NON
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	ZS	EVOLUTIVE	SO
32256	MIRANDE	ZS	EVOLUTIVE	SO
32257	MIRANNES	ZS	EVOLUTIVE	SO
32263	MONCASSIN	ZP	EVOLUTIVE	NON
32264	MONCLAR	ZP	STABILISEE	OUI
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	ZP	EVOLUTIVE	NON
32271	MONGUILHEM	ZP	STABILISEE	OUI
32272	MONLAUR-BERNET	ZS	EVOLUTIVE	SO
32273	MONLEZUN	ZP	EVOLUTIVE	NON
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	ZP	STABILISEE	OUI
32275	MONPARDIAC	ZP	EVOLUTIVE	NON
32281	MONT-DE-MARRAST	ZP	EVOLUTIVE	NON
32278	MONTAUT	ZP	EVOLUTIVE	NON
32283	MONTEGUT-ARROS	ZP	EVOLUTIVE	NON
32285	MONTESQUIOU	ZS	EVOLUTIVE	SO
32290	MONTREAL	ZP	STABILISEE	OUI

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32291	MORMES	ZP	STABILISEE	OUI
32292	MOUCHAN	ZS	STABILISEE	SO
32293	MOUCHES	ZS	EVOLUTIVE	SO
32294	MOUREDE	ZS	STABILISEE	SO
32296	NOGARO	ZP	STABILISEE	OUI
32299	NOULENS	ZS	STABILISEE	SO
32303	PALLANNE	ZP	EVOLUTIVE	NON
32305	PANJAS	ZP	STABILISEE	OUI
32310	PERCHEDE	ZP	STABILISEE	OUI
32315	PEYRUSSE-GRANDE	ZS	EVOLUTIVE	SO
32317	PEYRUSSE-VIEILLE	ZS	EVOLUTIVE	SO
32319	PLAISANCE	ZS	EVOLUTIVE	SO
32323	PONSAMPERE	ZP	EVOLUTIVE	NON
32324	PONSAN-SOUBIRAN	ZS	EVOLUTIVE	SO
32325	POUYDRAGUIN	ZS	STABILISEE	SO
32326	POUYLEBON	ZP	EVOLUTIVE	NON
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	ZS	EVOLUTIVE	SO
32332	PRÉNERON	ZP	STABILISEE	OUI
32333	PROJAN	ZP	STABILISEE	OUI
32338	RAMOUZENS	ZS	STABILISEE	SO
32340	REANS	ZP	STABILISEE	OUI
32342	RICOURT	ZP	EVOLUTIVE	NON
32344	RISCLE	ZP	STABILISEE	OUI
32346	ROQUEBRUNE	ZS	STABILISEE	SO
32351	ROQUES	ZS	STABILISEE	SO
32352	ROZES	ZS	STABILISEE	SO
32354	SABAZAN	ZS	STABILISEE	SO
32355	SADEILLAN	ZP	EVOLUTIVE	NON
32360	SAINT-ARAILLES	ZS	EVOLUTIVE	SO
32361	SAINT-ARROMAN	ZS	EVOLUTIVE	SO
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS	ZS	EVOLUTIVE	SO
32367	SAINT-CHRISTAUD	ZP	EVOLUTIVE	NON
32375	SAINT-ELIX-THEUX	ZP	EVOLUTIVE	NON
32378	SAINT-GERME	ZP	STABILISEE	OUI
32380	SAINT-GRIEDE	ZP	STABILISEE	OUI
32382	SAINT-JEAN-POUTGE	ZS	STABILISEE	SO
32383	SAINT-JUSTIN	ZS	EVOLUTIVE	SO
32389	SAINT-MARTIN	ZS	EVOLUTIVE	SO
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	ZP	STABILISEE	OUI
32393	SAINT-MAUR	ZP	EVOLUTIVE	NON
32394	SAINT-MEDARD	ZP	EVOLUTIVE	NON
32397	SAINT-MICHEL	ZP	EVOLUTIVE	NON
32398	SAINT-MONT	ZP	STABILISEE	OUI
32401	SAINT-OST	ZS	EVOLUTIVE	SO
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE	ZS	STABILISEE	SO
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	ZS	EVOLUTIVE	SO
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	ZP	EVOLUTIVE	NON
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	ZP	STABILISEE	OUI
32373	SAINTE-DODE	ZP	EVOLUTIVE	NON

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32408	SALLES-D'ARMAGNAC	ZP	STABILISEE	OUI
32409	SAMARAN	ZS	EVOLUTIVE	SO
32414	SARRAGACHIES	ZP	STABILISEE	OUI
32415	SARRAGUZAN	ZS	EVOLUTIVE	SO
32419	SAUVIAC	ZS	EVOLUTIVE	SO
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	ZS	EVOLUTIVE	SO
32423	SEAILLES	ZS	STABILISEE	SO
32424	SEGOS	ZP	STABILISEE	OUI
32426	SEISSAN	ZS	EVOLUTIVE	SO
32427	SEMBOUES	ZS	EVOLUTIVE	SO
32434	SION	ZP	STABILISEE	OUI
32437	SORBETS	ZP	STABILISEE	OUI
32439	TARSAC	ZP	STABILISEE	OUI
32440	TASQUE	ZS	STABILISEE	SO
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	ZP	STABILISEE	OUI
32445	TIESTE-URAGNOUX	ZS	EVOLUTIVE	SO
32446	TILLAC	ZP	EVOLUTIVE	NON
32449	TOUJOUSE	ZP	STABILISEE	OUI
32450	TOURDUN	ZS	EVOLUTIVE	SO
32455	TRONCENS	ZP	EVOLUTIVE	NON
32456	TUDELLE	ZS	STABILISEE	SO
32458	URGOSSE	ZP	STABILISEE	OUI
32459	VALENCE-SUR-BAISE	ZS	STABILISEE	SO
32460	VERGOIGNAN	ZP	STABILISEE	OUI
32461	VERLUS	ZP	STABILISEE	OUI
32462	VIC-FEZENSAC	ZP	STABILISEE	OUI
32463	VIELLA	ZS	STABILISEE	SO
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	ZP	EVOLUTIVE	NON
32466	VIOZAN	ZS	EVOLUTIVE	SO

DDT

32-2021-03-24-00001

AP décision de dispense d'étude d'impact après un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

Arrêté n°

**Décision de dispense d'étude d'impact après un examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à 3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu le transfert du dossier au cas par cas par l'autorité environnementale au titre de la loi ESSOC en date du 03 décembre 2020,

Vu l'article L122-1-IV du code de l'environnement au titre duquel l'examen du dossier au cas par cas doit être effectué par l'autorité de police administrative en charge de l'autorisation environnementale initiale, référencée sous le n°32-2014-00414,

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°32-2020-00339
- alimentation du secteur d'Auch par l'usine de Pléhaut ;
- déposé par Trigone ;
- reçu le 03 décembre 2020 et complété le 16 février 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 19 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation d'une canalisation (DN300 et DN350) et d'équipements hydrauliques annexes pour acheminer l'eau potable produite à l'usine de Pléhaut, qui en a la capacité technique, vers le site de l'usine du Rambert et ainsi assurer l'alimentation du secteur de distribution d'Auch nord ;
- qui relève de la rubrique 22 relative à l'installation d'aqueducs sur de longues distances consécutives à la pose de canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui vient modifier l'autorisation délivrée au titre de la création de l'usine d'alimentation en eau potable, au lieu dit « Pléhaut » sur la commune de Saint Jean Poutge, enregistrée sous le n° 32-2014-000414 ;

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant la localisation du projet :

- que les 24 km de canalisations (DN300 et DN350) reliant l'usine de production d'eau potable de Pléhaut sur la commune de Saint Jean Poutge à celle du Rambert sur la commune de Preignan sont importants pour la population desservie;
- que le tracé projeté des canalisations se trouve en dehors de tout périmètre d'inventaire patrimonial des zones humides, de zone natura 2000 ou de ZNIEFF et qu'aucun inventaire ni mesure de protection lié à des enjeux écologiques ne se superpose à ce projet ;
- que l'essentiel de l'implantation se fera en tranchée ouverte, hormis sur les points sensibles comme les cours d'eau et voiries importantes qui seront franchis en forage dirigé ou en fonçage ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que la démarche d'évaluation environnementale est jugée acceptable par l'office français de la biodiversité ;
- que l'inventaire des enjeux environnementaux paraît exhaustif ;
- que les mesures d'évitement et de réduction paraissent satisfaisantes, moyennant le fait que leur mise en œuvre soit clairement identifiée dans l'autorisation complémentaire à venir ;
- qu'un dossier d'autorisation complémentaire sera déposé au guichet unique de l'eau et instruit par les services de l'Etat avant le commencement des travaux ;
- que l'étude d'incidence présente dans le dossier d'autorisation complémentaire complétera l'étude d'impact initiale ;
- que l'étude d'incidence devra contenir tous les éléments permettant d'éviter, réduire et compenser tous les effets négatifs de ce projet sur la faune et la flore ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de raccordement entre l'usine de Pléhaut et l'usine de Preignan afin d'alimenter en eau potable le secteur d'Auch Nord, objet du dossier n° 32-2020-00339, n'est pas soumis à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 24 mars 2021



Le préfet

[Signature]
Xavier BRUNETTE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme .la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2021-03-05-004

ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport du poisson présent dans le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers avant son chômage pour des travaux de restauration du canal réalisés par la CACG du 16 mars 2021 au 31 mai 2021



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ n°

autorisant la capture et le transport du poisson présent dans le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers avant son chômage pour des travaux de restauration du canal réalisés par la CACG

du 16 mars 2021 au 31 mai 2021

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 01 mars 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 01 mars 2021 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents dans le canal de Monlaur avant son chômage par la CACG pour des travaux de restauration du canal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher les poissons présents sur le canal de Monlaur, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Canal de Monlaur	Monlaur-Bernet
	Aujan-Mournède
	Samaran
	Esclassan-Labastide
	Saint-Arroman
	Lourties-Monbrun
	Clermont Pouyguilles
	Cézan
	Ornézan

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Nicolas CANTO chargé d'étude, responsable de l'opération (FDAAPPMA),

Personnes participantes à l'opération :

Marjolaine TAUZIN, chargée d'étude (FDAAPPMA),
Cyril LAMBROT, chargé de développement (FDAAPPMA),
Johan ALLARD, animateur (FDAAPPMA).

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 16 mars au 31 mai 2021.

Article 4 – Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture et de transport autorisés

Matériel portatif Martin pêcheur (Dream électronique), épuisettes et comportes.

Matériel utilisé pour le transport : comportes et cuves de transport

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Destination du poisson

Le canal devant être asséché sur sa totalité, les poissons capturés seront remis à l'eau sur le Sousson, le Gers et dans le lac de Noilhan dans le cas de gros individus (carpes).

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

Article 9 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale ainsi qu'à la DDT 32 – service eau et risques – (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et Messieurs,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

Les maires des communes visées à l'article 1^{er},

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

05 MARS 2021



P/le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau et risques adjoint

Guillaume Poincheval
Guillaume POINCHEVAL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2021-03-04-003

ARRÊTÉ modifiant l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°
32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre
d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021
dans le département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ
modifiant l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le
département du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers ;

Vu la demande présentée par la fédération de pêche du Gers en date du 03 mars 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 précité ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers est modifié comme suit :

Lac	Commune(s)	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit	Float-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Pouy 1	Eauze	Non	Du 10 mars au 18 avril 2021 inclus sauf les week-end et jours fériés	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Forail - 32000 AUCH
www.urs.gers.fr

Article 2 - Sanctions

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

Article 3 – Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Eauze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Exécution

Mesdames et messieurs,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom

La maire de la commune d'Eauze,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint



Direction Départementale des Territoires
et de l'Équipement
du Gers
Guillaume POINCHEVAL

04 MARS 2021

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2021-03-23-00003

Arrêté portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

**ARRETE N° 32 - 2021 - - -
portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier
agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu les titres II et III du livre 1^{er} du code rural et en particulier les articles L.123-9, L.133-1, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté de Monsieur le président du conseil général du Gers du 5 novembre 2012 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur les communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron,

Vu l'arrêté N° 2012-355-0002 du 20 décembre 2012, portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron modifié ;

Vu la liste des représentants des propriétaires établie par la Chambre d'Agriculture en date du 16/06/2020,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gimont du 17/06/2020, désignant les représentants des propriétaires pour sa commune,

Vu les délibérations du conseil municipal de Giscaro en date du 02/06/2020, désignant le représentant de l'AFAF pour sa commune,

Vu l'attestation du maire de la commune de Giscaro en date du 02/02/2021, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

Vu l'attestation du maire de la commune de Juilles en date du 11/01/2021, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Montiron du 23/05/2020, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

Vu l'arrêté n° 32-2018-05-03-003 portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron,

Vu l'arrêté n° 32-2019-09-16-001 portant modification de l'arrêté n°32-2018-05-03-002 portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 32-2020-11-26-003 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 –

Les membres du bureau de l'association foncière sont les suivants :

- Madame Héliène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale

Représentants des propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- Messieurs DUFFAUT Cyril et BREMBILLA Gérard pour la commune de Gimont,
- Monsieur LAMOTHE Cyril pour la commune de Giscaro,
- Monsieur FOURCADE Jérôme pour la commune de Juilles,
- Monsieur GARDET Christian pour la commune de Montiron.

Maires (ou membre du conseil municipal désigné) :

- Monsieur VILLENEUVE Franck, maire de la commune de Gimont,
- Monsieur FREVILLE Marc, conseiller municipal de la commune de Giscaro,
- Monsieur ROUMEGUERE Pierre, maire de la commune de Juilles,
- Monsieur VERNIS Jean-Michel, maire de la commune de Montiron.

Représentants des propriétaires désignés par les Conseils Municipaux :

- Messieurs LAMEDAN Jean-François et CASTEX Jean-Paul pour la commune de Gimont,
- Monsieur BERCUGNAT Lucien pour la commune de Giscaro,
- Monsieur CECATO Jean-Baptiste pour la commune de Juilles,
- Monsieur MARESTAING Bernard pour la commune de Montiron.

Article 2 –

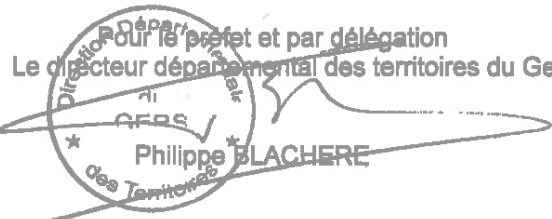
Les arrêtés préfectoraux n° 32-2018-05-03-002 du 3 mai 2018 et n°32-2019-16-001 du 16 septembre 2019 sont abrogés.

Article 3 –

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, le président du conseil départemental du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des finances publiques du Gers, les maires de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Fait à Auch, le **23 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires du Gers,
Philippe BLACHERE



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en charge de la forêt.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullbos, 50, Cours Lyautey -64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2021-03-30-00008

Arrêté portant interdiction de pêche sur le lac de Uby



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ
portant interdiction de pêche sur le lac de Uby**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers ;

Vu la demande présentée par la fédération de pêche en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 30 mars 2021 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 précité ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public ;

Considérant le niveau d'eau extrêmement bas du lac d'Uby ;

Considérant l'obligation d'assurer la protection du peuplement piscicole du lac d'Uby ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'interdiction

En raison de l'abaissement du niveau d'eau du lac, pour réaliser des travaux, la pêche de toutes espèces de poissons, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite dans le lac ci-après :

Désignation	Commune
Lac communal d'Uby	Cazaubon

Les opérations de sauvegarde piscicole rendues nécessaires par la vidange complète d'un plan d'eau ne sont pas concernées par cette interdiction.

Article 2 – Durée de l'interdiction

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux et du remplissage du lac.

Article 3 - Sanctions

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Cazaubon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

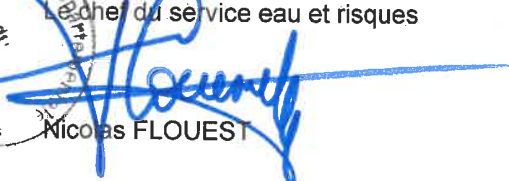
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Exécution

Mesdames et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
La maire de la commune de Cazaubon,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST



30 MARS 2021

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

1000 1000 1000

DDT

32-2021-03-02-008

Arrêté portant révision de l'application du régime forestier
à des terrains boisés appartenant à la commune de LIAS



ARRÊTÉ N° 32-2021- - -
portant révision de l'application du Régime Forestier à des terrains boisés
appartenant à la commune de LIAS

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1, R 214-2, R 214-6 à R 214-8 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lias en date du 16 décembre 2020, enregistrée à la Préfecture du Gers le 18 décembre 2020;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 28 décembre 2020;

VU les plans des lieux;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

CONSIDERANT que la parcelle C42 a été divisée en trois parcelles cadastrales nommées C332, C335 et C336, et que la parcelle C335 n'appartient plus à la commune;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Ne relève plus du Régime Forestier la parcelle cadastrale appartenant à la Commune de LIAS, sise sur le territoire communal de LIAS, désignée ci-après :

Commune propriétaire	Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)	Surface à distraire du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit			
Lias	C	42	Au bois communal	4 ha 36 a 30 ca	4 ha 36 a 30 ca	4 ha 36 a 30 ca

ARTICLE 2 : Relèvent du Régime Forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Lias, sises sur le territoire communal de LIAS, désignées ci-après :

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à faire relever du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
LIAS	C	41	Au bois communal	3,5845	3,5845
LIAS	C	45	Au bois communal	7,4520	7,4520
LIAS	C	46	Au bois communal	0,4158	0,4158
LIAS	C	134	As Piroutis	0,9430	0,9430
LIAS	C	135	A canteperdrix	0,6560	0,6560
LIAS	C	138	A canteperdrix	0,2482	0,2482
LIAS	C	332	Au bois communal	3,8773	3,8773
LIAS	C	336	Au bois communal	0,0246	0,0246
TOTAL				17,2014	17,2014

ARTICLE 3 : Compte tenu de la révision de l'application du Régime Forestier prononcée par le présent arrêté, dispositions des articles 1^{er} et 2nd, la superficie totale de la forêt communale de LIAS relevant du Régime Forestier est dorénavant de : **17 ha 20 a 14 ca**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de LIAS.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, Monsieur le directeur d'agence Pyrénées Gascogne de l'office national des forêts et Monsieur le maire de la commune de Lias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le - 2 MARS 2021

Le préfet,


Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires du Gers- Service Territoire et Patrimoines)
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en charge de la forêt
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique (site www.telerecours)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2021-03-12-00003

Arrêté rectifiant des erreurs matérielles dans l'arrêté n°
32-2021-02-16-005 portant constitution de la commission
locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux Neste et rivières de Gascogne



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ

**rectifiant des erreurs matérielles dans l'arrêté n° 32-2021-02-16-005 portant
constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux Neste et rivières de Gascogne**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 3 janvier 1992 instituant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2020-08-24-037 du 24 août 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Neste et rivières de Gascogne et désignant le préfet du Gers responsable de l'élaboration de ce schéma ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu les propositions de l'association des maires de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne ;

Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste et rivières de Gascogne ;

Vu les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, des chambres consulaires, des associations et organismes concernés ;

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau proposée est le fruit d'un travail de concertation locale poussé ;

Sur proposition de Mme La Secrétaire Générale de la préfecture ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} –

A l'article 2 de l'arrêté n° 32-2021-02-16-005 :

- lire « Madame Genevieve LE LANNIC » au lieu de « Madame GENEVIEVE LE LANNICK »
- lire « Madame Maryse BEYRIE, Présidente du PETR Pays des Nestes » au lieu de « Madame Maryse BEYRIE, Vice-Présidente du PETR Pays des Nestes »
- lire « Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Occitanie » au lieu de « Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Midi-Pyrénées »

Article 2 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 –

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Auch, le **12** MARS 2021

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M.le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 8
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2021-03-11-003

Décision relative à la prise en compte du dossier
d'intention de démolir 16 logements à MIELAN Cité La
Luque



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service cohésion des Territoires
Unité Politique de l'Habitat**

DECISION PREFECTORALE

concernant la prise en considération du dossier d'intention de démolir 16 logements locatifs sociaux situés à
MIELAN « Cité La Luque »

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 443-15-1 traitant les modalités de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat du Gers en date du 13 septembre 2019 décidant de la démolition de ce bâtiment de 16 logements situé « Cité la Luque » à Miélan ;

Vu le courrier de l'Office Public de l'Habitat du Gers en date du 30 novembre 2020 informant la commune de Miélan de la décision du conseil d'administration ci-dessus mentionnée ;

Vu le dossier d'intention de démolir présenté par l'Office Public de l'Habitat du Gers en date du 11 février 2021, complété le 26 février 2021 ;

Considérant :

- l'ancienneté et l'inadaptation au marché de ce bâtiment excentré de 4 étages sans ascenseur ;
- la vacance des logements (43 %) ;
- l'absence de capital restant dû sur les prêts relatifs à cette opération ;

Vu la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –

L'office Public de l'Habitat du Gers est autorisé à démolir le bâtiment comportant 16 logements situé « Cité La Luque » à Miélan.

Article 2 –

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir au préalable les autorisations éventuellement nécessaires au regard des réglementations non visées par la présente décision.

Article 3 –

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gers. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 –

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme la directrice générale de l'Office public de l'Habitat du Gers et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie de la présente décision sera remise à la Commune de Miélan et aux garants des prêts.

Auch, le **11 MARS 2021**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

DIRECCTE

32-2021-03-29-00001

DELEYE Herve recepisse declaration SAP491611463
29-03-2021

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491611463**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 23 mars 2021 par **Monsieur Hervé DELEYE** en qualité de autoentrepreneur, pour l'organisme **Hervé DELEYE** dont l'établissement principal est situé 12 Chemin Lalanne - 32550 PESSAN et enregistré sous le N° **SAP491611463** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 mars 2021

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

32-2021-03-22-00009

ELS LOPEZ Emmanuelle SAP894397496 du 22-03-21

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894397496**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 5 mars 2021 par **Madame Emmanuelle LOPEZ** en qualité de **Gérante**, pour l'organisme **ELS**, dont l'établissement principal est situé **2 rue Masséna 32000 AUCH** et enregistré sous le N° **SAP894397496** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 22 mars 2021

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

32-2021-03-29-00003

LES JARDINS EN EVEIL -Patrice POURCET recepisse
declaration SAP890336910 210329pdf

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890336910**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 29 mars 2021 par **Monsieur Patrice POURCET** en qualité de gérant, pour l'organisme **LES JARDINS EN EVEIL** dont l'établissement principal est situé **Lieu-dit Au Burgan - 32200 ST ANDRE** et enregistré sous le N° **SAP890336910** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 mars 2021

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibus - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture du Gers

32-2021-03-18-00001

arrete modificatif portant nomination des membres des
commissions de controle chargees de la regularite des
listes electorales



ARRÊTÉ Modificatif

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire du Gers,

Considérant que l'annexe de l'arrêté susvisé du 19 novembre 2020 comporte des erreurs matérielles ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles en modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les nouvelles propositions de membres présentées par les maires de Cadeillan, Mascaras, Homps et L'Isle-Bouzon, suite à trois démissions et à un décès ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Gers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **18 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


EDWIGE DARRACQ

18 MARS 2021

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du du
Délégué de l'administration

Commune		Représentant de la commune			Délégué du Tribunal judiciaire		
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	
Aignan	PESQUIDOUX Valérie	TOUJA Noémie	LAFFARGUE Mélanie	GUILLOINNEAU Véronique	Claire ARRICASTRE	Kamel MEZIANI	
Ansan	DRIEU Thierry		OLAH Christian		Ana DE JESUS		
Antras	BIGNON Christian	BOULOIS Nathalie	DURAN Marie-Catherine	DUPRONT Jean-Bernard	Nathalie CAUMES ép. LE BER	Dominique RICARDO ép. PONCET	
Arblade-le-Haut	PEYRE Philippe		DUSOIR Eric		Jean-Claude LEBLOND		
Arblade-le-Haut	SEGONS-DUCERE Anne-Marie		PAYSSE Liliane		Michel DUCOUSSO		
Ardizas	LAFITTE Bernard	RIVIERE-HENRI Magali	LABORDE Jean-Pierre	DUPRE Marie-Hélène	Mme Jeanne DEBUT		
Armentieux	CHOLLEY Christian		ABELLE Laura		Jean-Luc BERTRAND		
Armus-et-Cau	SAINT-LANNE Gilles		DUCOUSSO Valérie		Christian LAFFONT		
Arrouaife	ROGE Ludovic		LE GUIDEC Isabelle		René COUZINET		
	ALEM Pierre						
	BLONDEAU Bruno						
	VANCOILLIE Véronique						
	ANGELE Michel						
	DE VALENCE DE MINARDIERE Anne						
	JORDA Pierre	MOUHOUCHE Ahmed					
	FILHOL Florence	ETHOIN Christine					
	DUMONT Charline	DISPERSYN Anne					
	DESBOIS Marie-Pierre	RIBET Julie					
	MEUNIER Sylvie	LOIZON Christophe					
	GERRER Philippe						
Augnax	LARTIGUE Colette		CARREAU Pierre		Claude MENGELLE		
Aujan-Mourgnède	REY Hélène	REJANY Monique	MELINE Mireille	LARTIGUE Jean	Michel TARAN		
Auradé			ISPA Annette		Jean-Paul CLAVERIE		
Aurensan	CASSIFOUR Sandra	LAPASSADE Benoît	DUFAU Jean-Michel	LAPASSADE Christelle	Jean-Pierre BERDOULET		
Aurumont	BACCICHET Guy		PICQIN André		Gilles LARÉE		
Autorrive	CARPOINCY Magali		BARBE Didier		Robert ZAMO		
Aux-Aussat	CHAZOULE Lila		POQUES Marie-Aimée		Michel MAUREL		
Aversac	TARRIBLE Cédric		LEBOEUF Mayse		Florence FERRERE ep BIASOTTO		
Avéron-Bergelle	TROUSSEL Eudie		DUFAU Eilane		Claude FITAN		
Avellan	LEJUEZ Sandrine		VIEL Louis		Bernard DUFFRESNE		
Ayguetinte	DUFFOUR Suzel		PAULIGNIER Claudette		DESSENS Madeline		
Ayzieu	PERREAU Nicole	MARSAN Stéphanie	PUJOL Daniel	DAUGUEN Nicole	Anette NICOT ep. BUSQUET		
Bajonnette	CHAUME Mayline		GOUDIN Françoise		Léon DAGRIN		
Barcelonne-du-Gers	CARRERE Romain		BERDOULET Françoise		Claudine TINARRAGE ép. CANDAU		
Barrignan	PORTERIE Joseph		PORTERIE Thibaut		Annie POCH ép. DEVI/CHI		
Barrau	TOMASELLO Laurence		OLIVES Patrick		Jean-Paul DIETSCH		
Barry	MENDOUSSE Laura	PRIVAT Myriam	FITTERE Anne-Marie	BALECH Grégory	Thierry DUCOURVAU		

Bascos	DESANGLES Véronique			KUBIAK Christophe		Danièle MONEUX ép. SCARAVETTI	
Bassoues	PERELADE Laurence	TROUETTE Flavie		MASSEY François	DUPOUY Alain	Jean-Maurice ZACHARIADES	
Bazan	DUBUC Sophie	LE BRETON Hervé		COURNET Véronique	BOIZIOT Marie-Reine	Didier ETCHETO	Chantal SCHUFFENECKER ep. NABONNE
Bazugues	PARMENTIER Marie			TILHAC Myriam		Bernard BAJON	Brigitte MARTIN
Beaucuire	ADON Claudine			SEVERAC Jacqueline			
Beaumarçhès	SUBERVIE Serge	BAZZANO Isabelle		DUCCASSE Hubert	LOUIT Jean	Christine AURIO ép. JAGROS	Yvan DUCASSE
Beaumont	LAFFORGUE Mathieu			DHAINAUT François		Jean-Jacques CASTETS	
Beaupuy	THEVENOT Catherine			GOUIL Anelle		Jean-Paul LAHILLE	
Beccas	ROCH Floence	JAUREGUY Céline		DUFFAU Francis	JAUREGUY Yann	Nicole RENGAR	
Bédéchan	ESCUDE Roger	LABORIE Bernard		PONSINI Jean-Marc	ESCUDE Evelyne	Catherine BRUSSEL	
Bellegarde-Adoullins	PASQUIER Marie-Claude			CASSTANET Jean-Pierre		Hélène LAYRLE veuve DASTUGUE	
Belloc-Saint-Clément	DA COSTA Mathieu			SAINT-MARTIN Bernadette		Denise ARTAGNAN ép. DESPAUX	
Belmont	SANSOT Christophe	CLAVERIE Jean-Marie		LEFEVRE Danielle	PIAZZA Denis	Colette DESPLATS	
Béruit	PIQUE Adrien			DESBARATS Philippe		Hervé EUGENE	
Bertoues	BUSATO Chritelle			MATRE François		Jean CESCO	
Bernède	DELEIZE Ginette			LAFON Sébastien		Romain LARRAT	
Berrac	DUMAS Katia			GASPARD Jacqueline		Martine VOLLEAU	
Betzave-Aguin	DEWIT LEONTIEN			PERE Claude		Pascal ALLENET	
Bétous	DROUET Emmanuelle			LACOSTE Bernard		Christine FAVRY	
Béphan	BEASCOCHEA Isabelle			GONZALEZ Delphine		Christiam BAROZZI	
Bézéril	SANTIN Antoine			LUPI Elisabeth		Philippe PELC	
Bezoles	MARQUES SILLIERES Marie-France			LEROI Guy		Isabelle DUPOUY	
Bézuès-Bajon	NOILHAN Sébastien			BAUP Vivian		Marc DEVEZE	
Biran	MARTIN Michèle			VAISSE Jacques	TREPOUT Jean-Pierre	Paulette PRADERE	Hélène INNOCENTE
Bivès	DIEUZAIDE Martine			BARAILHE Nicolas		Richard GAUZIC	
Blancfort	LUTTON Joëlle			JACQUIN Stéphanie		Elisabeth MOLLARD ep MORSELLI	
Blaziert	DURAND Pierre-Jean			SERRES Raymond		Daniel COUVILLE	
Blousson-Sérian	CRUZOL Magali			ARMELIN Nadine		Francis LARCADE	
Bonas	PARDIAC Jérémy			BLONDEL Isabelle		Sébastien GAY	
Boucaignères	BAGNAROSA Roland			QUERALT Eric		Dominique VINCENT	
Boulaur	MAGNE Jean-François			DANFLOUS Daniel		Georges DURANTE	
Bourrouillan	CAZAUPLAN Yoann	LAGOUANIERE Marie		SEIPE Antoine	CANOUET Joëlle	Nardège FOUR ep. BRAZZALOTTO	
Bouzon-Gallénave	FAVRE Alain			LARROUY Michèle		Pierre PONSOILLE	
Brétagne-d'Armagnac	LALANNE Aurélie			MIGLIORI Pascale		Marie-Josée MONTELEU	
Le Brouilh-Monbert	LABART Isabelle			CINTAS François		Christian AZZOLA	
Brugnens	DUTAUT Nathalie			MINGOULS-SOUBIE Joséphine		Robert BINA	
Cabas-Loumassès	LAUDET Jérôme	PAGES Maria		DAULON François	DUBOSC René-Charles	Christiane DEVEZE ep. TERRES	
Cadefhan	LAFFITTE Fabrice			MAGARELLI Jean-Paul		Jacques BAYLES	
Cadellan	SAINTIGNAN Jean-Marc	LLORCA-FROUSJAIN Cathy		DUMEZ Cécile	CRESCENT Nathalie	Eiide MAREIDA ép. PERES	

	POZZOBON Steven		BROQUA Joël	Florence DUPAU	Marie-Thérèse MOLERE ép. SAINT JEANNET
Caluzac-sur-Adour	CAUSERO Georges		LEZE Lucette	Geneviève PIECH ép. MONTFERRAN	
Caillavet	LANCHY Mathilde		ALFRANCA michel	Léonce DUCES	
Campanne-d'Armagnac	PIERRE Mireille	MOLES Sylvain	LALANNE Angéline	Césarío PABLO	
Casaligne	BARRERE Jean-Claude	BORTOLOTTO Aime-Marie	DESBARATS Henri	Katia DEBROUX ép PEREZ	Josiane DINCE ép BOURDIE
Castelnau-Barbarens	AMIELL Fabienne	VERGE Patrick	MELIPHAN Pierrot	Christian BOURREC	
Castelnau-d'Anglès	GROSJEAN Monique	HEC Françoise	AFONSO Marie-Lorraine	Gérard DOMEC	
Castelnau-d'Arbieu	COLAS Mathieu		MORO Philippe	Jacques UFFERTE	
Castelnau-d'Auzan Labarrère	LENTIN Alain	JOUSSEINS Nicole	BOZZI Lilianne	Jeanine CASSAGNE ép LUSSAGNET	Alain PUJOS
Castelnau-sur-Auvignon	BRUN Dominique		QUILLON Robert	Bernard FULGENCE	
Castelnauvet	L'AFFARGUE Véronique		CAZAUBON Sandrine	Olivier DAGIEUX	
Castéra-Lectouros	BORDON Sylvie		LALANNE Jennifer	Béatrice MAZZONETTO	
Castéra-Verduzan	LAPYRERE Monique		LAPART Pierre	Dominique DELAUNAY	Jean VAYSETTES
Castéron	MOUJOUR Jeanine	KNEPPER Jean-François	CARDONA Etienne	Claudine KERHERVE	
Castet-Arrouy	SANSAS Gilles	FINOT Jean-Pierre	CARAYON Bernadette	Barbara MARTY ép. THORE	
Castex	DEFENDI Claudine		DUTAUT Nathalie	Céline VILON ép. DUFFRECHOU	
Castex-d'Armagnac	POUGET Gaelle	FANTONI Jean	GOBERT Catherine	Marie-Neille MAZZARON	Mehenna IDIR
Castillon-Debats	ELORZA Thibault	DUJUY Jean Christophe	FOURAGAN Chantal	Frédéric RAFFIN	
Castillon-Massas	PADER Fabienne		BURRIEL Sylviane	Hélène HEC ép SOULAYRAC	
Castillon-Savès	MOTTHES Laure	HENRI Nathalie	LACROIX Pierre	Philippe GOURDON	Séverine FAURE
Castin	CABAN Rémy		GIROD Dominique	Claire DELMAS ép GROUSSET	
Catonville	BARADA Denis		SLIVA Francis	Pierre MAGNE	
Caumont	FRANCHETTO Rémi	FAGET Mathieu	LABROUCHE Fabienne	Danièle LAUDET ép. ROYO	Philippe DUPRAT
Caupenne-d'Armagnac	BACQUELA Henry	FIOR Marie-Hélène	POLOSEL Jean-Pierre	Marie-Lys FITTE	
Causseins	ROLLIN Patrice		MARSOL Louis	Jean-Pierre BLAIN	
Cazaubon	DRAPIER Monique	BIBE Céline			
	DIEDERICH Henri	MONCASSIN Catherine			
	BERNADET Guy	DUMOLIE Max			
	BIDAN Jean-Bernard	BOULIN Jean-Marc			
	PASSARIEU Marie-Ange	RIPELL José			
Cazaux-d'Anglès	LINE Thierry	MARCADET Brigitte	FORASTE Denise	Pierre LABOURDERE	
Cazaux-Savès	BRUMAS-RETAILLEAU Véronique	LECLERQ-VEAUX Flore	TOURNAN Jean-Claude	Jean-François DENYS	Christelle REVERSADE
Cazaux-Villecomtal	LARCADE Denis		GINIBRIERE Isabelle	Eric GONGORA	
Cazeuville	LABORDE Marie-Clémente		SOLARY Gérard	Sylvie VERSMEE ép. DONA	
Céran	DE CARVALHO Gilles		COURNET Michel	Annie TARTAS ép. CASOTTO	
Cézan	MARCONATO Edoile		DUPRAT Alain	Sylvette DUFFOUR ép ECHERBAULT	
Chélan	GASPA Olivier	MENGELLE Laurent	NIOLLET Yvette	Josette MONFORT	
Clermont-Pouyguillès	SIMON Sébastien		CAZENEUVE Marc	Mauricette PERES	

Clermont-Savès	DAX Nadine			GISSOT Claudette		Catherine HERMANGE ép. CAPDEVILLE
Colagne	LUNARDI Emilia		GASPART Ailette	TOUGE Dominique	PERONI Yves	André AZMONT
Cordom	CASTELNAU Maxime		BERNABEU Joëlle			
	BEYRIE Jean-Paul		AUGUSTE-MERCADIER Karine			
	DAUGA Benoît		PEROTTO Aline			
	GIRAUD Claudine		CAMPA Christophe			
Cornellan	AUPRETRE DE L'AGENEST Benoît		LAURENT Cécile			
	DUFAU Laurent		LEBRERE Serge			
Couloumé-Mondebat	LEGERF Guy			DEGUEILLE Dorine	THIL Michiel	Gilles DUFAU
	LABORDE Aurélie		CAZES Jérôme	BEZIAN Philippe		Francisqe ASSELINE ép. PAVAN
Courrensan	USDIKEN Corinne		RODERO Ailette	FLEURY Hervé	ANTONIOLLI Christiane	Sabine SALOMEZ
	VAVASSORI Janine		POIGNIE David	RUSSO Bruno	De CLEENE Anne-Claire	Arnolia SCHOUTEN
Crastes	ROMA Hervé			PORTE Marie-Christine		Colette BROQUA
	DUPRAT Gilles			BATS Denise		Jean-Louis DUBUC
Craventières	ALLAIN Myriam			SIMONNET Daniel		Christian ANICET
	D'ANDREUX Laetitia			FREMONT Magali		Bertrand LAFFARGUE
Diému	BUSATO Lionel		ROUSSEAU Michel	COMMERES Jean-Michel	CABOS Didier	David SIX
	GOMER Sylvia			ULIAN Gilbert	GONIN Lionel	Nicolas DENIS
Durban	LABURTHE Michel			HEBRAIS Christiane		Rosette CARRETERO ép. RENOU
	MONGIS Nadine					
Eauze	ESPIAU Joël					
	ROLANDO Carole					
Encausse	CARDONA Anne-Marie					
	PELLARQUE Marine					
Endouffelle	HERRERO Nathalie		LEGRAND Julien	LAGRAVERE Caroline		Christian DELUPPE
	BOYER Bruno			PADULO Marine	BOUZIN Claude	Régine GINESTE
Esclassen-Labaatde	DALLIES Christian			GEZE Alain		Michel PEYREIGNE
	BOUZIN Eric			LOUBENS Didier		Francis UFFERTE
Escorneboeuf	DESBONS Germaine			DRETZ Elle		Alain GONSE
	PERES Caroline			BIVAY Valérie		André DESBONS
Estampes-Castelfranc	TORRENT Audrey			LUCANTIS Josiane		Hervé GUILLET
	CHLEBVA Chantal			ROYER Serge		Catherine BARBE
Estang	GOLLARD Denise		LABORIE Cécile	LAPEZE Marie-Claude	CENAC Hélène	Pierre CENAC
	ROGER Christelle			DUSSAC Magalie		Quentin GOULARD
Estramiac	CASSE Patrice		CARSALADE Sandrine	COLLONGUES Guy	BOURROUILLH Alain	Jean-Louis CLAVE
	LUCEVA-SERRANO François		GREBENOUCQ-MASSON Sandrine	GIRARDIN Marc	BALLENGHEN François	Brigitte BARLAN ép. BAISSE
Faget-Abbatial	LAURENTE-ROUX Brigitte		DE STEPHANI Véronique			
	MOTTA Christian		SAINT-SUPERY Jean			
Flamarens	LODA Robert		BOCEK DE BRITO Montique			
	SAUVETRE-GUERIN Corinne		ARATA Michel			
Fleurbaey			CASTELL Jean-Louis			
						Frédéric LABARTHE

Fourcès	SAINT-MARC Colette			DUMOLIE Danielle	Constance PERESINI veuve TORREGIANI
Frégouville	DUPOUX Florian			CETTOLO PELLEGGATTA Nathalie	Vivienne GOFF veuve LAGRAULET
Fustérouau	PUJAU Jean Luc			CARTIER Nathalie	Guy LARRIERU
Gallax	RIGAL Guy			LABROUSSE Christophe	Mayse PEREZ ep. CLOS-VERSAILLE
Garravet	ARAGON Max			MENVILLE Jocelyne	Stéphanie NOUGUES
Gaudonville	JOUET Myrième			PALUZZANO Carine	Anne-Marie LOCHOUARN ep NOBY
Gaujac	DANFLOUS Michèle		LÓO Suzanne	LAPORTE Danièle	Michèle DANFLOUS
Gaujan	BEROS Olivier			LAFFORGUE Jacques	Jean-Paul OURY
Gavarret-sur-Aulouste	DUPRAT Myriam			BIZ Albert	Marie-Josée BENVASSI ep. BIZ
Sazarpouy	BOYER Philippe			BOGARD Jacqueline	Rolande CUCCHI ep. PITTON
Sazax-et-Baccarisse	ARQUEL Michèle		JACOMET Elodie	SAINT-ANDRIEUX Solange	Fabienne BIANE ep. PALACIN
Gée-Rivière	LAGO Geneviève			PELLETAN Jean-Claude	Frédérique DEHORTER
Gimbrède	MANEN Karine			DUCADEL Didier	Jean-Christophe YVETOT
	DOUTRE Jean-Claude		FILLOUSE Jean-Pierre		
	COLAVITTI Ariette		CAPIAN-SOUFFARES Chrysiel		
Gimont	HORGUEDEBAT Marie-Thérèse		POLO André		
	VARIN Sylvie		MANIPRIN Laurent		
	GABRIEL Bruno		JARNOT Evelyne		
Giscaro	NEAU Jean-François			BARAYRE Jean-François	Michaël KARPOV
Condrin	ROULHES Michel		BASSETO Christophe	BAJAN Lucienne	Guy RONCALLI
Coutz	CAMBIER Marianne			ZANETEL Aline	Françoise PAEZ ep. FOCESATO
Coux	LACAZE Lydie			DEMAISCARDE Moïse	Pierre COUFFIN
Haget	DAREES Sandrine			JOURNE Jean-Claude	Jean-Claude DUPEROIR
Haulies	DEBENT Christophe			BROSETA Alain	Laeticia BERTRAND
Homsps	AUGUSTE Julien			BERAUT Jérôme	ETCHART ep. COSTES
Le Houga	BIGOT Jean Jacques			GAUZÈRE Jean Claude	Bernard SAINT PE
Lézac-Respailles	LACOMME André		COUBET Quentin	BLOQUET Rosalyne	Régine FAURE
L'Isle-Arné	MUN Eric		PASQUALINI Christophe	LAPORTE Denis	Françoise VAN HOOFSSTAT
L'Isle-Bouzon	BOSC Jérôme			MARTIN Mireille	Michel BORGOLOTTO
L'Isle-de-Noé	BLANCAFORT Fabien		PICAVILL Joël	MASTRON Pierre	Azira DO CARMO
	BOLLA Frédéric		HECKMANN-RADEGONDE Brigitte		Gérard RICHOU
L'Isle-Jourdain	TOUZET Denise		VASQUEZ Fabien		
	AUTIPOUT Blandine		LANDO Marylène		
	FURLAN Vanessa		COHEN Géraldine		
	GOOR François		COSTE Didier		
Lotzges	BENIS Josiane			LABESSE Françoise	France LECHE
Légun	BIAUTE Philippe			DESCOUSSE Alain	Bernadette PHILIPPE
Lo-Belloc	JAUREY Sandra			MINOLI Colette	Josiane BERLIN ep. DUCOS
Lullac	PAPA Jacques			COTONAT Laurent	Bertrand ROCH

Juillès	CASTERA Michel	GRENIER Vincent	CAVASIN Myriam	LAHILLE Cindy	Christian ROUX
Justian	CENCIGH Laurent		LESTRADE Sylvain		Michel LASSERRE
Laas	VASQUEZ Bastien		LAPRADE Dominique		Delphine DECOTTE ép. YASQUEZ Christian MONCASSIN
Labarthe	CARLUT Françoise		PELLEGRIN Michel	CAPODEVILLE Bernard	Jean-Claude LABORDE
Labarthète	LAFITAU Eliodie		DUBOS Amabel		Christian VALETTE
Labastide-Savès	OCHRON Raymonde		CREYSSE Daniel	ROBERT Olivier	Xavier CRESP Christelle MONNET
Labéjan	DUCLOS Lisbeth		DIEUDONNE Maryse		Georges SIMORRE
Labrière	LAUZERO Robert		RICAUD Françoise		Catherine AUDRAN ép. BARRAGUÉ
Ladevèze-Rivière	GALLATO Nathalie		LANGLADE Michel		Jacques LALAQUE
Ladevèze-Ville	AIGUILLON Gauthier		ARTERO Michel		Claude CHAPUT
Lagarde	MIELAN Carine		GUDOLLE Chantal		Ginette GRATIAN
Lagarde-Hachan	BERANGER Romain	GOUJAZE Jean-François	GRAZIDE Ophélie		Claude BRUCHAUT
Lagardère	ADON Guy	BUFFO Michèle	ADON Sylvette	BARO Bernard	Jean-Pierre ARBUSTI
Lagraulet-du-Gers	GAUCHE Loretta		CARRERE Jacques		André AURIGNAC
Lagulan-Mazous	SEBAT Sabine		MILLAC Claudine		Catherine LECEE
Lahas	CORFA Yves-Maïe		ROSOLEN Jeanine		CASSE ép. VILASPASA
Lahitte	FRONTON Mathieu		FABREGAT Gisèle		Suzanne CHAPUIS ép. VALUDO
Lalanne	CASTADERE Arme		HATTAB Marie-Thérèse		Fabrice LAPEYRIN
Lalanne-Arqué	NOTE Sandrine		LAPEYRIN Aurélie		Max LEPOITTEVIN
Lamagère	DEOUS Michel	BECLIER Elysaëth	BRIDET Roger	VERGEZ Christian	Alain ANE
Lamèzère	MELNEC Tiphaine		TOUREILLE Noëlle		Pédro SANTA AGADA
Lannemaignan	RENOUX Patrice		ANALBERT Jean Guy		Jean-Marc TARBE
Lannepax	CYRUS Frédéric	CLAVERIE Laurence	COLAS Arnaud	CAZENAVE Vincent	Josiane CAILHOL ép. SCZIGIOL
Lanne-Soubiran	ALLAIN Cécilia	DUCASSE Juliette	GICQUAUD Michèle	DAURIAC Françoise	Josiane CAILHOL ép. SCZIGIOL
Lannux	LAMARQUE Françoise		GARRALON Hervé		Josiane BAUDE ép. POUYENNE-VIGNAU
Larée	CHANDEZON Bénédicte		MONCOQUOT Denis-Pierre		Emilie LANCUENTRE
Larressingie	LAVINEMAYOU Olivier	DEHEZ Christelle	GAGO Virginie	ARNAUD Sophie	René LAURENSAN
Larroque-Engalin	BRIAND Dominique		DELZERS Olga		Michèle CARPENTIER
Larroque-Saint-Sernin	CADEOT Jean		CADEOT Anne Marie		Gérad PHILIP
Larroque-sur-l'Osse	TURPIN Laurence		ULIAN Pascale		Sylvain AUBRY
Lartigue	HARTE Florence		RANC Sandrine		Nicole BAUMANN ép. BURGAYRAN
Lasserade	RAMOUNEDA Patrice	LESCURE Paul-Benoît	DUFUR-GARDETTE Marcelle	MOURAS Claude	Danièle CLICQUOT DE MENTQUE
Lasséran	LUCIAT Jean-Marc	ESTINGOY Francis	DELATTE Guy	VREBOSH Angélique	Serge SUPLOT
Lasseube-Propre	SARLET Danièle		COBALTO Sandra		Alain DEBENT
Laujuzan	KUROWSKI Jean-Claude		CAXENELVE Monique		Fabienne BALADE ép. MELON
Lauragét	CERNON Thibaud		DEYRES Alain	BOÏET Roselyne	Jean-Marc DUBOS
	MINAYLO Pierre	RÉMY Jean-Bernard	LAGRAULET Bernard	GRÖBER Anna	Florence CASTAY

Lavardens	RECHOU Damien	LAMARQUE Annie	ULRY Jean-René	Fernande ULIAN
Laverdièr	FOURMIGUE Jacques		LAFORGE Peter	Monique GILBERT BATUT
Laymont	GAUDOUX Isabelle		LONDRES Anne-Marie	Saïndrine ARIAS
Leboulain	BACQUE Jean-Claude		BOUCHOT Jérôme	Nicole ARQUE ep. PAPAIX
Leclouffe	MASSE Marie-Sophie			
	LUCAS Emmanuel			
	PREVITALI Ch�isliane			
	PELLICER Julien			
	COLAS Sylvie			
Leffr-Lapujolle	PAGES Lilian		CAZADE Jean-pierre	Bernard FORT
Lisx	CHARTRAIN Dominique	BILLICI Bruno	DEGOUTTE Cédric	Gérard PAUL
Lis-d'Armagnac	VAN WAES Jacques	LAFARGUE Paul	CARROLL Catherine	* Pascal DUCAMIN
Ligardes	DULONG Patrick	PINTO Carinne	CAPARROS Carine	Livio BELLON
Lombez	PELLIS Joël	BUSQUET Vanessa		
	GUICHERD Pierre	PATRIARCA Isabelle		
	BOUCHARD Stéphanie	GOMEZ Corinne		
	DESPAX Jean-Pierre	BOUTINES Michaël		
	SURAN Corinne			
Loubédat	DONASSANS Jérôme		DARROUSSAT Christine	Thierry BOUE
Loubezan	DARIES Karine		GARY Laurent	Viviane SAINT PAUL ep. PICCIN
Lourties-Monbrun	MAHE Jérôme		MAGNI Paul	Francis CERES
Louzilges	SANSOT Laurent		BERGAN Aïme-Marie	Ariette SANSOT ep. ETCALLUS
Loussous-Débat	FOURAIGNAN Richard	LEGERF Michel	BAUDE Bernadette	Robert FOURIGNAN
Lupiac	LABORDE Simon		DARRIBEAU Martine	Yvon DUFFOUR
Luppi-Vielles	VINCENT Caroline		ETTORI-DABAT Jean-Pierre	Pierre TREMBLEY
Lussan	DESPLATS Monique	GENET Bertrand	BOUILLERE Eliane	Serge GATTO
Magnan	OKATY Nadine	BRETHES Patrick	BRUNET Nadine	Jean-François COURALET
Magnas	MONGE Karine		ROUILLES Huguette	Monique JULIAN ep. VAN DE VONDELE
Magnaut-Tauzia	HOLLIS Catherine		STRZELESCKI Daniel	Catherine TOBIE
Malabat	TURO Martine		LAMOUREUX Jacqueline	Christian BIPHOS
Manas-Bastanous	DAUJAN Pascal		DEBAT Claudine	Ernest LACOSTE
Manciet	LAMARQUE Anne		CHARLAT Cécile	Claudine FLASSAYER
Manent-Montané	ROGE Malaurie		BORIES Christian	Claudine BOYER ep. GAUCHER
Mansempuy	ULIAN Thierry	SAINT-MARTIN Frank	BAX Stéphanie	Fabienne MANAS ep. LAMARQUE
Manencôme	MANGIN Vincent	LEVEQUE Maxime	LEVEQUE Laurence	Alan DELSUS
Marambat	FOLZ Sophie	BETOU Siela	CONCIL Alain	François VERARDO
Maravat	BOUZIN Jean-Marc		BERGES Séverine	Claude BRUN
	BARNADAS Pierre			
	BARRERE Corine			
	LAFFOURCADE Thierry			
	BARROUILLET Nathalie			
	CAPDEVIELLE Marie-Laure			
Marciac				

Marestaing	VELO Sophie			RANSAN Luc	Pascal ARAM
Margouët-Meymes	SUS Florian			SAINT-CRIC Stéphanie	Béatrice BUHOT
Marguestau	MARSAN Jean Paul			DUPRAT Régine	Alain TASTET
Marzan	POMES Solange			MELLER Raymond	Païricia ADER ep AIRQLDI
Marsellan	SEVAC Nicolas			CAUBET Annie-Claire	Alain FERREIRA FERNANDES
Marsolan	DUBROUE Evelyne			TARDIN Jean Pierre	Michel DELAS
Mascaras	CLARAC Sandrine		ABADIE Aurorte	PAGES Pierre	Abel ARQUIER
Mas-d'Auvignon	TIMMERMAN Benoît			SANDRIN Antoinette	Pierre VALLEREAU
Masseube	BAUQUIN Sylvie			DANIEL Marie-Françoise	Jean-Claude BARBAT
Mauléon-d'Armagnac	BUFFAUME Jérôme			TARBE Christine	Jean DEJEAN
Maulichères	TONINI Louis		LAGUNA Marie-Christine	LAMARQUE Sandrine	Aurélië LAURENT ep CRUZ
Maurmusson-Laguian	DUCOS Claudine		DOUSSEAU Brigitte	GUIDICELLI Sandra	Michiel PEDEJOUAN
Maupas	FAGET Philippe			BUFFARAL Jacques	Jean-Paul LAFARGUE
Maurrens	BALCELLS Muriel			ROUCOLLE Daniel	Muriel ROVARIS ep BALCELLS
Mauroux	CASTELLI Fabien		TOSCANO Christelle	BARATTO Jean-Luc	Benoît VANZETTI
Mauvezin	SAUBESTRE Anne				
	BRUNET Christophe				
	VILLEMUR Patrick				
	DELDEBAT Linda				
Mellhan	PASCOLINI Jean-Marc				
	PEPIN Christophe				
Mérens	PASQUIER Olivier				
	BIDE Alain				
	GODARD Philippe				
Mielan	MOCHI Alain				
	CARRERE Sandra				
	YELMA Jean-Luc				
Miradoux	FARIN Antoine				
Miramont-d'Asparac	BRANET Nicolas		GASTAL Colette	ANGLESIO Nicolas	Romain ANDRE
Miramont-Latour	VAACKERE Michel		CERVETTI Pascale	LACAZE Denis	Ségolène CHAPTAL DE CHANTELOUP
	PICCIN Colette			RAMBOER Danièle	Bernard Robert ROUFFET
	FORGUES Gérard				
	VIDAL Thierry				
Miranide	DAL LAGO-MENU Rosemonde				
	DORÉY Bernard				
Mirannes	ARRIEU Pierre		RIGADE Alexandre	RIGADE Christine	Cécilie FLOURETTE
Mirepoix	ABELLE alain			BALECH Jean	Marie-Thérèse STOCCO
Monbarton	REY Christophe		VILLEMUR Stéphanie	CARSALADE Nathalie	Nadine SAINT BLANCART
Monblanc	TARDY Guillaume		ORTEGA PEREZ Rebecca	BEI Marie-Arge	Claire MONTY ep ESTEVEZ
Monbrun	SPYCHALA Alain		MUCCIGNATO Alexandre	BENARD Lauriane	Isabelle PLANTARD ep SAGANSAN
Moncassin	PUJOS Jean-Claude		RUMEAU Robert	SEMEZIES Monique	Eric DUGERS
Monclar-d'Armagnac	DARTIGUE Evelyne		FORESTIER Carole	PINERO Marie-Jeanne	Yves DE MOURA
					Maric SOLER

Monclar-sur-Lesse	GOURGUES Sophie	PEREZ Gonzague	BLONDIN Michel	DUGERS Maris-José	CHAMAIL FAVARIN
Moncombel-Grazan	BALLET Marie	COMERES Valérie	POURQUET Richard	GILBERT Patricia	Jean-Marc FERRAND
Monferran-Plavès	CARRÉ Jean-Marie		REINER Fabienne		Michèle LOUDET
Monferran-Savès	TOURON Michel		HATTRY Jean-Claude		Francis COURNET
Monfort	COUSTURIAN Benoît	TERRAIL Elisabeth	DIANA Aline		Suzanne LAURIER
Mongausy	LAURENT Jacques		LAREE Annie		Denis MAS
Monguilhem	LASSUS Isabelle	du BOIS de MAQUILLE Philippe	BARROS Fabien	GOURGUES Daniel	Jean DUNOUE
Monlaur-Bernet	DELONG Gisèle		DOSSAT Martine		Mayse BERGE
Moniczun	LUSSAN Myriam		LILLE Claudette		Claudine LILLE
Monlieux-d'Agnac	NICOU Pierre		DUJOURNAU Chantal		Ouile GARRABOS
Monpardiac	BRETHES Gérard		VAYRAC Valérie		Georgette CASTERA
Montadet	SANCET Guy		DEMY Nancy		Patrick BARBAOUAT
Montamat	TAJAN Collette		CLARIA Isabelle		Stéphanie LAUZES
Montant	PARIS Eva		LOURTIES Martine		Elisabeth BERGE
Montaut-les-Créneaux	ROCCA Christian	FERRAN Cyril	BEUDOT Thierry	OUYTE Marilène	Laurent PALAU
Mont-d'Astarac	SORRET Marie-Laure	FORGUES Maurice	LATAPIE Mayse	DUCLOS Eric	Mayse LACOSTE ep MONCASSIN
Mont-de-Marrast	SEMBRES Eric		HARELLE Alain		Nicole DUPLESSIS
Montégut	BOURG Béatrice	Cyille PARRA	MAZARD Danièle	BEDOUCH Roger	Claude LUJELL
Montégut-Artos	BRUNET Jean-Marc		BRUNET Fernand		Claude FERRI
Montégut-Savès	LAUNAY Sébastien		LAMOUREUX Thierry	DAURIAT Frédéric	François PINTOS
Montesquiou	DORIO Christian		MOURRE-JEAU Pierre		Louis ADER
Montestruc-sur-Gers	JIMENEZ Sébastien	PICCO-ROSSETTI Michel	BASANDELLA Michel	BARIOULET Christian	Christian GIGANTO-VILLAN
Monties	BAJON Jean-Luc	BRANET Marie	COURT Maguerite	ESNAULT Elisabeth	Marquerte COURT
Montiron	PETIT Pierre-Henri	COLOMES Sébastien	BATZ André	MARESTAING Bernard	Christian GARDET
Montpézat	GESTA Claude		ROSSINI Magali		Brigitte SAHUCQUE ep. PUJOL
Montréal	BONNET Nicole		SCHAMP Jeanine		Jean-Luc BONNETTO
Mornès	MCKENZIE Karine		LARQUIE Mayse		Max TARTAS
Mouchan	DEBRANCHE Marie-Rose		PLANTEVIGNES Jacques		Valérie DUGAS ep BIERER
Mouchès	BRAZZALOTTO Christophe		MARTINS PEREIRA Franceline		HARELLE ep. DAS DORES
Moutède	CANEZIN Françoise	GAMBS Fabienne	FERNANDO Jean-Michel	TOSIN Christine	Diego LIGORRED
Nizas	TROUVIN Eric	LARRIEU Morgane	CHEMMOUL Michel	IDRAC Corinne	Anthony LACROIX
Nogaro	HAMEL Bernard	DROUARD Jean-Claude	MURADORE Ginette	BARTHE Jacques	Agnès TACHON
Nolhan	ROLLANDIN Eric		CARRIERE Claudine		José MOULIS
Nougaroulet	DERENS Aline-Sophie	FAVRELIERE Céline	BOURGADE-VALLES Christelle		Alexandre SOULES
Noulens	DAVOISNE Monique	SECHET Margaux	FONTAN Aline	LAMORT Jeanette	Alain MOLERE
N-rissan	AURIGNAC Germaine	LAHILLE Aurélie	CAZES Norbert	DUCASSE Jacques	Guy JOLLY
Ordon-Larroque	GOUZENNE Marline		BOURDALLE Stéphanie		Philippe HENMARD
Ornézan	CANTARUTTI Christel		LUCHEZ Daniel		Lionel CENAC
Pallanne	LASSERRE Jean-Pierre	BOUSSES Erick	DESBARRATS Patricia		Ludovic GERMA
Parassac	CAUBET Laurent		LARRIEU Gisèle		Christian BRUNED

Penjas	LABORDE Béatrice	BORI Sandra	JOB Michel	GUY LESPES	
Pauilhac	BARELLA David	TORNE Charlotte	DELMAS Christian	Liseite GACHEDOAT ép. GRAS	Georges TIEULE
Pavie	DAREUX Martine		SAINT-LAURENT Jacques	Aminck AMET	
Pébéés	FELTRIN Romanic		STEFFEN Paulette	Christian CHOMETTE	
Pellefigue	DASTUGUE François	FIS Alain	MARRE Philippe	Marc LASSUS	
Perchède	HOSTIER François	LAGORS Chantal	PUNSOULA-SOLANS Sylvie	Lionel DELOSTE	
Pergain-Taillac	MARTINELLI Jean-Claude		VILLEMUR Patrick	Perrine VERBEKE	
Pessan	PREVITALI Sandrine		FEDRIGO Lucette	Robert AUGE	Alain CARTIER
Pessoulens	CHABO Marc		TOUZOULI Bertrand	Franck GUILBAULT	
Peyreave	BEAUMES Thierry		BEDEL Patrick	Pierre BEAUMES	
Peyrusse-Grande	PARRAGUETTE Noël		VINCENT Karine	Joël PELLEFIGUE	
Peyrusse-Massas	BOT Eric	VIERNE Roland	GOUZI Marie-Christine	Christophe BETH	Thomas BZDZINCK
Peyrusse-Vieille	CHAWIN Eric		PEFFAU Thomas	Jean-Claude CASTELLA	Jozian BROCA
Pis	DERREY Françoise		PORTEX Karine	Francis GUINLE	
Platançor	QUÉRELHAC Raymond				
	VILLANOVA Jean-Raymond				
	CAPMARTIN Patrick				
	SOUABERE Régis				
	BROUSTET Simone				
Pleux	DELMAS Régis				
Polastron	DECAMPS Jean-Pierre		GIORDANO Lilian	Francis CLAVERIE	
Pomplac	FAVRETTI Chantal	DAROLLES Jérôme	CARDOUAT Hélène	Denise CAZENAGE	
Ponsampère	JUGUES Angélique		FRICOU Simone	Robert CLAUZET	
Ponsan-Subiran	TOUZANNE Alexandre		LOURTIES Patricia	Suzanne PUJOS	
Pouydraguin	HIERCK Charoïte		MONDON Véronique	Ginette DEBAT ép. RUEILLE	
Pouylebou	OLIVIER Gérard		LACOURTHIADE Marie-Françoise	Béatrice LAURET ép. PUJAU	
Pouyloubrin	LEVANNIER Xavier		VAUGRANTE Gilles	Marie-Christine ATTONATY	
Pouy-Roque-laure	STIERS Antoine		ROUSSEL Meriem	Alain PERRACHON	
Préchaic	BACQUÉ Anne		CAZAUBON Denise	Aline CAZAUBON	
Préchaic-sur-Adour	LASSALLE François		CANTON Mickael	Marie-Jeanne INGARGIOLA	
Preignan	BONNIN Yann	URIZI Rolande	LAMBERT Jean-Luc	Marie LASPORTES	
Préneron	DUFFORT Marie-Laure	LABOURDERE Bertrand	VITALI Gérard	Bernard TREVISAN	
Projan	SANCHEZ Jacqueline		BENOIST Christine	Maurice LABAT	
	MARTELOZZO Marine		JOUANDET Alain	Françoise SOULE ép. DUBOSC	
Pujaudran	DELFINI Véronique				
	KLIMACEK Julien				
	RAGOT Philippe				
	GOUZY Christian				

Puycaquier	CHAMPON Cécile	TURCHI Michel	MIELNICZEK Madeleine	BREMBILLA Ernest	Monique PETIT
Puylausic	CARSAUDE Chantal		ARCHIDEC FEUILLET Françoise		Fabienne SUDRE ép. BEYRIA
Puyégour	GULBERT Olivier		LAGORCE Pierre		Paul CAUCHOIS
Ramouzens	BACQUE Alain	PAVLOUNOVSKY Kaba	PAUME Jérôme	LLASERA Antoine	Jacques FRAYRET Benoit TAICLET
Razengues	PERES Jacques		BRUNET Nathalie		
Réans	SAINT-MARTIN Claudine	DEYDIER Aude-Marie	DARZAC Myriam	PREVOST Chantal	Nicolas LARTIGUE-CASTAIGNON
Réjournot	PEDRA Dominique		PAILLARES Patricia		Françoise BAYLAC ép. LARTIGUE
Ricourt	FAVIER Pierre		COUTANT Etouard		Serge GUARDINI
Riguepeu	NABONNE Jean-Pierre	GRASSI Corine	FORGUES Nicole	CAZERES Christian	Pierre BOUAS
Riscé	BERGUERIE Jean-Pierre	COURTADE Claude	LUCEWAY Joëlle	EPTO Pauline	René BROBST
La Romieu	SOURBE Thomas	ANCELET Sylvie	CASSAGNE Jean-Pierre	BERGES Maryse	Régis LABADIE
Roquebrune	PERES Sandra		PORTEX Maryline		Jacques PILATI
Roquefort	CHMARGOUNOF Yvan	CAZES Christian	CORTADE Jean-Jacques	PELLEFRIQUE Marie-Thérèse	Andrée BAQUE
Roquehaure	MILLAS Nicolas	DESPRATS Marie-Pierre	BEDUHO Maryse	BOURRUST Christiane	Anne-Marie BOUSQUET
Roquehaure-Saint-Aubin	PEREZ Patricia		RAZAFITRIMO Andy		Sylvia DEUS ép. BATIER
Roquepire	BOURROUSSE Laurent	LABEVRIE Laëtitia	SOLANS Yolande	DELMAS Anne	Bernard BOURROUSSE
Rozes	BUOSI Marine		MARSAN Alain		Jacques LIAN
Sabaillan	ROBERDEAU Olivia	VIC Jean-Pierre	BRUNI Joséphine	ZAUGG Gilles	Mathias HEURTIER
Sebazan	MUR Elisabeth	BOULVARD Eliette	VISCARDI Daniel	GRAMOND Jean-Claude	Gérard MARTIN
Sedeillan	DUFFER Stéphanie		MOTOS Christine		Daniel AURENSAN
Saint-André	COUGET Marine		PITON PINCIN Aurélie		Catherine WEIDLER ép. LACAZE
Saint-Anne	JAEQ Jean-Philippe	LOIKO Julie	BARAYRE André	CASSAGNE Thierry	David LAPORTE
Saint-Antoine	BOUSSAROT Bernard		SAUNE Gaëlle		Cécile FRANCOUAL
Saint-Antoine	BORTOLUSSI Amaud		LE FRANCOIS DES COURTIS Renaud		Valérie DUPLY
Saint-Antoin	MENA Sébastien	LAFFARGUE Eva	HAMEL Amick	PASCON Daniel	Serge ARMAN
Saint-Arallies	SETH Susan	HUSSON Xavier	TURIES Frédéric	AGUT Jean-Paul	Christine DUMORTIER
Saint-Arroman	VILLENEUVE Jean-Marc	MARC Jean-Paul	BOUZIGUES Christophe	MENGELLE Christian	David DUCLOS
Saint-Aunib-Lengros	PIQUET Michel		ZENONI Swire		Denis POEYSEGHUR
Sainte-Aurence-Cazaux	LABADENS Isabelle		BOUTILLON Rémi		Pauline BOURGADE ép. BARTHE
Saint-Avit-Frandat	CHIBAO Nathalie		CREMA Alain		Alain CALESTROUPAT
Saint-Blancard	BOURROUILH Emmanuelle		LARREY Myriam		Sandrine AGURRE ép. BAJON
Saint-Brés	COURTES Mathieu	VISSIE Bénédicte	GIBERT Charles	FAULONG Simon	Eric CAUBET
Saint-Christaud	DRIEUX Francis		LASSERRE Francis	MAILLARD Jean	Gérard CAHUZAC
Sainte-Christie	MAURAS Laurent		AGUT Jacqueline		Christine CASASNOVAS ép. LLEBOT
Sainte-Christie-d'Armagnac	LAFFITTE José		ZAMPARO serge		Coralle SAINT-MARTIN
Saint-Clar	CLAMENS Laure	TOURISSEAU Richard	BOVALS Philippe	BIGNEBAT Suzanne	Jean-Jacques BARDET
Saint-Créac	PLANQUART Christophe		TAUPIAC Joël		Dominique SAINT-FOUR
Saint-Cricq	CREMONA Sandrine	GOUDON Jérôme	ZAUCHE Gilles	DECHERY Thierry	Bruno GIRARD
Sainte-Dode	BRANET Pierre	ROFRIGUEZ Joëlle	LACOSTE Bernard	FAU Anne	Anne CARRERE TUJAGUE
Saint-Elix-d'Astarac	BARTHE Marianne	FAURE Claire	CHABROL Laetitia	COUTREAU Brigitte	Christel BARTHE
Saint-Elix-Thieux	SOLON Bernard		BAZIN Fabrice		José SENAC
Sainte-Gemme	ZECCHIN Muriel		NOGUES Bernadette		Joël SPADOT

Saint-Georges	SOUILLIER Jean-Pascal	PROGER Florence	BOURGADE Max	BRAMLEY Colette	Sylvie LACRAMPE	Henri RABINEAU
Saint-Germé	JOYE Mathias	ROMEO Nathalie	BARRUL Pierre		Roger GASPAROTTO	
Saint-Germier	LAGRAVERE Marianne	CAPDEVIELLE Patricia	BRICKA Love	VIDAL Raymond	Etienne POULET	
Saint-Gréde	FOURGEAUD Philippe		VAQUER Dominique		Marie-Claude DARBLADE ep. CAPDEVIELLE	
Saint-Jean-le-Comtal	BOUE Emilie	FOURNIER Laurent	BLANCHARD Philippe	BALIX Pierre	Ludovic SOENEN	Michèle MASSAROTTO
Saint-Jean-Poutge	LORT Gilles		MASSAROTTO Pierre		Marylène ACHÉ	
Saint-Justin	QUANDALLE Hubertina		DUFFAU Martine		Joris FRULIN	
Saint-Lary	LOUIT Guy		BRANET Françoise		Michel BAQUE	
Saint-Léonard	PEYRABELLE Marie-Laure		ALLAIRE Jeanine		Patrick DELPRAT	
Saint-Lizier-du-Planté	CARRERE Mathilde	GIMENEZ Nadine	MARTY Michel	BAGNERIS Denise	Brigitte DE BON	Marie-Lys CARSLADE
Saint-Loube-Amades	MALAN Patrick	SEGARRA Luc	DOMONT Paulette	N'GUYEN Peggy	Francis GUIRAUD	Didier GROJEAN
Sainte-Marie	ZANCHETTA Vincent	GIAVARINI Malie	JOUVE Blandine	DABRIN Christian	Catherine QUIN ep ARTUSI	
Saint-Martin	SERRES Martine	SMERZ Yaël	OLIVEIRA Stéphanie	TECHER Jean Franco	Claude MONNIER	
Saint-Martin-d'Armagnac	DUFAU Florian		SAINT GUILHEM Evelyne		Pierre GAY	
Saint-Martin-de-Goyne	BAQUÉ-SOLERA Céline		BAQUÉ Patrick		Monique DABOS ep. BAXERRES	
Saint-Martin-Gimots	DAREUX Nathalie		LUCCHETTA Marie-Pierre		Josiane SAINT-BLANCART	
Saint-Maur	SABATHIER Pierre		LILLE Christian		Nadine PLANE	
Saint-Médard	PAU Camille		JOYE Rémy		Louis SAINT-MARTIN	
Sainte-Mère	DIUGOUON Benoit		LAFFONT Odile		Aline DUPIN	
Saint-Mézard	RIZON Sylvie		CANTALOUPE Amick		Pierrette STRINGARO	
Saint-Michel	BRANET Patrick	BOURGES Thérèse	LAPRENDE Denis	BELY Maïse	Gisèle PICCIN ep. SAINT AGNE	
Saint-Mont	BOUEILH Christine		JEGUN Sylvie		Luc PLOUVIER	
Saint-Orens	FAURE Gérard	HERVE Cécile	GOZZETTI Ernest	RITOURET Marie-José	Philippe ROUCOLLE	Fabien DORRES
Saint-Orens-Pouy-Petit	ROSA Yannick	MINGUANT Ewan	RICHON Michel	BOYER Jean-Marc	Eric BRUNEAUD	
Saint-Ost	CAMPARDON Benoit		LACAZE Christiane		Didier SABATHIER	
Saint-Paul-de-Saise	CASTET Jean Marc	CHAUVIN Hélène	DECHE Nicole	DESBARATS Guy	Georges DAGUZAN	
Saint-Pierre-d'Aubézies	LAFFARGUE Geneviève		MINGUET Patrice		Anne Marie PRIVAT ep. PEFFAU	
Saint-Puy	CASONI Linda		LABELLE Maïse		Patrick BORDIGNON	
Sainte-Radegonde	LAFFORGUE Mélanie		BARELLA Jocelyne		Hubert VALENTIN	
Saint-Seuvy	BOUHOURS Maria	BERMADOT Jacques	MARQUISSEAU André	AIGNAN Christine	Anne-Marie TREMOULET ep. CORDENS	
Saint-Soulen	FORT Isabelle	MARANGON Nathalie	MAJOREL Michel	DANFLOUS Gérard	Sylviane LOPEZ ep. JAN	Chantal WAELPUT ep. SIMITCH
Salles-d'Armagnac	LEFAIX Mirielle		BORDES Daniel		Aline TOUJA ep. FAGET	
Samaritan	BEYRIES Michèle		DULAC Jean-Paul		Véronique BYUST	
Sametran	FORTIN Flavie	PUJOL Emmanuel	BENARD Monique	COUPET Firmin	Raymond SANTALUCIA	
Sansan	FLOURETTE Jean Marc	ADREY Nathalie	SABATHIER Nicole	BENARD Nicolas	Chantal TACHOIRS	
Saramon	SANSAS Monique	SALEYS Benoît	ESCALAS Marcel	AUGE Arlette	Louis DAREUX	
Sarcos	DUFRECHOU Claude		MONFERRAN Alceé		Christiane BON	
Sarragaches	FABELLO Isabelle		DUPOINT Béatrice		Nathalie ESCRIVANT ep. LE NUE	
Sarraguzan	COMMERES Laetitia		DULOM Jérôme		Anthony BOTTEEN	
Sarant	RACHAIL Marie-Claude		ARQUE Robert		Etienn DEMOUX	
La Sauvetat	MIRADA Jean-François	FERIOUN Kaïm	MARDI Brigitte	POLES Christel	Christine GAUTHE ep POLES	
Sauveterre	MIENON Bruno	FERRERI Sylvie	VIDAL Sabine	CAPELLO Robert	Michel ZAMUNER	Jean MAGNOAC
Sauviac	GOUJON Aline	URRA Sylvie	DESPLAUX Denis	MOUTIEZ Claudine	M. David DUCOMBS	

Sainviont	CASSAGNE Marie-Paule	URIZZI Cathérine	BLONDES Josiane	CORNEIL Claude	Wanda LACROIX	Michel MARRE
Savignac-Mona	SANWAC Jean-Marie		CLARAC Marie-Christine		Michel PAGES	
Scieurac-et-Flourès	BARBE Florent		PARDON Christelle		Béatrice ZENONI	
Seailles	MAGNE Jérôme		GIACOMAZZI Stéphanie		Amandine CHIVA	
Ségos	DUBOSC Jean-Claude	DUBOS Philippe	LANUX Xavier	SILVEIRA MORAIS Margot	Caroline RIBA	
Ségaulleille	EL HAMIDI Mohamed		DARDEINNE Patrice		Denis DESSUM	
	BARBE Aurélie					
	MOROSI Jérôme					
	FERREIRA Jean-Louis					
	PORTA Bastien					
	WARNIEZ Christian					
Sembouès	FRULIN Nadine		ABADIE Marie-Rose		Jean-Marie PROS-CABALLE	
Éméziès-Cachan	POURCET Christian	JAUSSERAND Elisabeth	DOSSAT Claude	BONNOTTE Michel	Michel JAUSSERAND	
Sempeserre	LABADIE Yannick		CANTALOUPE Chantal		Alain CARRETE	
Sère	DANFLOUS Norbert	POURQUET Fabienne	STEFANIC Gisèle	VIVET Ariette	Yves SAINT-LAURENT	
Sirempuy	UFFERTE Marie-Pierre		DIANA Marine		Laurent PARIS	
Snysses-Savès	TAULET Nicolas	TONUS Valentin	MIOR Serge	TAULET Gilles	Gilles TAULET	
Simorre	FERRET-BEZIAT Sylvie	SANCHEZ Céline	BELLARD Françoise	CARCHON Gilbert	Guy LABORIE	
Sion	GANGI Dominique		AMIRATTI Pierre		Dominique TOMAUOLO	
Sirac	CASTERA Nathalie	BATY-FERRY Florence	BELOTTI Patrice	VERGNES Marie-Paule	Marie-Thérèse DUTHIL	Bernard PEREZ
Solmiac	CAO Joëlyne		GNESUTTA Christiane		Serge DAZZAN	
Sorbets	BUISSON Jérémy	PERON Marlène	LABERRENNE Sébastien	GARRALON Lucette	Elienne CAMPION	
Tacholres	DUMONT Julien	SABATHIER Martine	GAULOUS Christian	LEPETIT Cédric	Simone GRAMONT ép. BEROS	
Tarsac	BROCA Isabelle		FUSIER-HENON Françoise		Danièle DUCLOS	
Tastuc	MCOUTOUÉ Nathalie		GARNIER Danièle		Joël PERES	
Taybosc	ZUBELZU Nelly	ROSIN Evelyne	BARELLA Sonny	HONORE Maryline	Sylvette BARRÉS ép. CASSOTO	
Terraube	DESCLAUX Stéphanie	L'HER Michel	FABRE Jean-Louis	GOUDIN Michel	Claudine PONTAC ép. MAURIET	Christian DUSSEAU
Termes-d'Armagnac	DUÇOS Stéphanie		DE OLIVEIRA Pascale	FACCIOLI Etie	Daniel LE NEVEZ	
Thoux	UFFERTE Violaine	ORTIZ Viviane	DAUMAS Maguy		Philippe MONTREJEAU	
Tieste-Uragnoux	MOLLE Maryse		DUFOUR Jean-Bernard		Christine LANDES ép. CLOS-VERSAILLES	
Tillac	ROGER Sylvie		GRIMAL Catherine	GIAVARINI Pierre	Alain CAZENEUVE	
Trent-Pontjâc	GESTA Delphine	BRUNET Jean	POURCET Josette		Nathalie MENA	
Touget	CETTOLO Patrick	ROUX Dominique	CEZERAC Aurore	BRETTES Monique	Christine SANISAS	
Toujouse	BERNARDEAU Georges		CAPIN Marie Claire	LI YUNG HSIANG Léa	Patrick DUNOUJAU	Marine BRUNELLO
Tourdun	CHALUVEAU-GHERARDI Manon	MATHARAN Pascale	BAGNARDOSA Christine		Patrick THEVIN	
Tournan	BETIS Virginie		BIAMOURET Serge		Marie-Renée ABADIE	
Tournecoupe	BROQUA Thierry		LABRIFFE Lætitia		Jacques BAUDOUIN	
Tourrenquets	BOTICARIO Abilio		TREMOULET Gérard		Joël CAZAUBON	
Traversières	LE TALLEC Sophie		CLAVE Emilie		Jean-Pierre MONFERRAN	
Troncens	BERTOMEU Mireille	BOIZIOT Eric	ABADIE Jean-Claude	SOISSONS Véronique	Odetta SALAS	
Tudelle	LABORDERE Daniel	LABAT Elienne	PERES Laurent	BAUR Dominique	Jean-Luc HAU	
Urdens	MARAGONN Christelle		DERREY Pierre		Michel MUGICA	
Urgosse	OREJA Pascal		ACACIO Maryse		Jean-Louis TOURNERIE	

Valence-sur-Baise	LAPEYRE Bernard	LESBATS Patrick	MAGRY Isabelle	Marc DUTOIT
	PUYAL Jean-Pierre			
	RIERA MORETTON Muriel			
	ROMANN Bernadette			
	THEVENOT Jean François			
	DARBLADE Laëtitia			
Verdun	OULIE Florence	BRAZZALOTTO-NEDELLEC Christine	DU BREUIL HELION DE LA GUERONNIERE Yves	TAUZJET Jean-François
	FAUCHE Gisèle			
Vic-Fezensac	GUICHARD Gilles	COUDERC Vanessa	DU BREUIL HELION DE LA GUERONNIERE Yves	TAUZJET Jean-François
	GOULLU-MARTINAT Chantal	MESSERLI-CIPRES Céline		
	BOURGUIGNON Jean-Claude	OSPITAL Jean-Jacques		
	FRAIRET Robert			
Vieille	DELOD Didier	LESCLOUPE Guillaume	DU BREUIL HELION DE LA GUERONNIERE Yves	TAUZJET Jean-François
Villecomtal-sur-Airos	COUSTURIAN Mélanie	RICHEVAUX Corinne		
Villefranche-d'Astarac	BAURES Rose-Marie	SANTAGNE Eliane		
Viozan	SCAMANDRO Serge	PERRIES Evelyne		
Saint-Caprais	COULOUNIET Claire	COLAVITTI Cédric	CASTETS Jean-Michel	JOYA Christian
	CAUBET Alain	LAMOTHE Jérôme		
Aussos			BAJON Jean-Pierre	BRIET Danièle
			RICHEVAUX Corinne	LAPORTE Sophie
			SANTAGNE Eliane	Sabine LABORDE
			PERRIES Evelyne	Philippe LARCADE
			CASTETS Jean-Michel	Michèle LEGLISE
			LABEDAN Chantal	Paulette LARRIEU ep. SALAMON
			BAJON Jean-Pierre	Pierrette FAURE
				Pierre MARCHIOL

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Edwige DARRACQ

18 Mars 2021

Préfecture du Gers

32-2021-03-24-00003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
AUTORISANT LA SAS CARRIÈRE ET MATÉRIAUX
DU GRAND SUD-OUEST - CMGO A EXPLOITER
UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX
ALLUVIONNAIRES, DES INSTALLATIONS DE
PREMIER TRAITEMENT, UNE CENTRALE A BÉTON
A FROID AUX LIEUX-DITS "LAMOUSSETE",
"LAMIGON", "DEVANT BIDALOT" ET "A
MONLEZUN" SUR LA COMMUNE DE
SAINT-GERME ET "A LAMOUSSETTE" SUR LA
COMMUNE DE SAINT-MONT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2021-03- -
autorisant la S.A.S «CARRIÈRE ET MATERIAUX DU GRAND SUD OUEST - CMGO»
à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement,
une centrale à béton et une centrale à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon »,
« Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de SAINT-GERME
et « A Lamoussette » sur la commune de SAINT-MONT.**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 516-1 ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel, du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 26 février 2013, autorisant la S.A.S. GASCOGNE MATERIAUX (GAMA) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux, une centrale à béton et une centrale d'enrobés à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de SAINT-GERME et « A Lamoussette » sur la commune de SAINT-MONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 04 septembre 2018, autorisant la SARL « BETONS GRANULATS OCCITANS-BGO » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux, une centrale à béton et une centrale d'enrobés à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de SAINT-GERME et « A Lamoussette » sur la commune de SAINT-MONT ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 22 mai 2019, au profit de la société GAÏA, dont le siège social est situé avenue Charles Lindberg à Mérignac (33700), suite à la fusion absorption de la société GAMA et du changement de dénomination sociale BGO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 07 juillet 2020, relatif à l'établissement d'un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse, par la société GAIA, pour sa carrière et ses installations situés sur les communes de SAINT-GERME et SAINT-MONT ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant, présentée le 11 janvier 2021, par Monsieur Pascal TRECOS, agissant en qualité de Président de la société « CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO », dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh, à Mérignac (33700) ;
- Vu** les compléments apportés par courrier électronique du 5 mars 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2021-176 du 10 mars 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société « CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO » le 15 mars 2021 ;

Vu l'observation de l'exploitant, relative à la nouvelle adresse du siège social de la société « CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO », dans le délai des quinze jours imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 15 mars 2021 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que le transfert des autorisations d'exploiter est opéré au sein de sociétés du même groupe et que l'organisation du site est similaire à la situation actuelle ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif, statuant sur la demande susvisée, a été communiqué au pétitionnaire le 15 mars 2021 ;

Considérant l'observation de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S « CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO », dont le siège social est situé, avenue Charles Lindbergh, à Mérignac (33700), est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement, une centrale à béton et une centrale à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de SAINT-GERME et « A Lamoussette » sur la commune de SAINT-MONT.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 restent applicables pour ce site.

ARTICLE 2 :

La S.A.S « CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO », adresse au Préfet du Gers, sous un **délai de 1 mois maximum** à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières ;

ARTICLE 3 :

La S.A.S « CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO », adresse au Préfet du Gers, sous un **délai de 1 mois maximum** à compter de la notification du présent arrêté, la justification de la maîtrise foncière des parcelles autorisées à l'exploitation.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de SAINT-GERME et SAINT-MONT, communes d'implantation du projet et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par les mairies dans le cadre d'épidémie du COVID-19 ;
- 2) Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de SAINT-GERME et SAINT-MONT, communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.S « CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO ».

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S « CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO », dont le siège social est situé, avenue Charles Lindbergh, à Mérignac (33700)

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey 64 010 PAU CEDEX) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Préfecture du Gers

32-2021-03-16-00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA
DEMANDE D'ENREGISTREMENT DÉPOSÉE PAR LA
SOCIÉTÉ GERS SCI PAL POUR LA
RÉGULARISATION DE L'EXTENSION DE
L'ACTIVITÉ DE BOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SEISSAN**

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-03- -
portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement
déposée par la société GERS SCI PAL pour la régularisation de l'extension de
l'activité de travail du bois sur le territoire de la commune de Seissan**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L. 511-1, L. 515-12, R. 512-46-18 et R. 515-24 et R. 515-31 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 4 septembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 13 janvier 2005, autorisant la société GERS SCI PAL à Seissan à exploiter une installation où l'on travaille le bois ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée, le 30 juillet 2020, par la société GERS SCI PAL pour la régularisation de l'extension des activités du travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées), exploitées route du Garrané à Seissan, et complétée le 30 octobre 2020, présentant des demandes d'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 susvisé ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 susvisé, ainsi que les aménagements sollicités relatifs aux distances d'éloignement, aux accès des secours au bâtiment existant, à la partie constructive, aux dispositifs de désenfumage du bâtiment existant et à la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie de Seissan, du 5 janvier 2021 (date d'ouverture) au 4 février 2021 (date de fermeture) ;
- Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux de Seissan et d'Ornézan ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2021 ;
- Considérant** que le dossier présente des demandes d'aménagement, à l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, nécessitant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Considérant** que la prochaine réunion du CoDERST n'interviendra pas avant le 30 mars 2021 et que le préfet ne pourra donc pas statuer sur cette demande, dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, qui expire le 30 mars 2021, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande déposée le 30 juillet 2020, complétée le 30 octobre 2020, par la société GERS SCI PAL, sise route du Garrané à Seissan, portant régularisation administrative de l'extension des activités de travail du bois, est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 30 mai 2021.

Article 2 :

En application de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Seissan et d'Ornézan et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par les mairies dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Seissan et d'Ornézan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3 :

L'arrêté sera notifié à la société GERS SCI PAL, sise route du Garrané à Seissan.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **16 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,



Edwige DARRACQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-03-11-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental
de UDSP du Gers pour la formation aux premiers secours



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément départemental
de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers du Gers
pour la formation aux premiers secours**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article R-725-4 ;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (**PSC 1**) .
- VU l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des Sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU la décision d'agrément PSC1 n° 1101P75 délivrée du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2024 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) à la fédération nationale des Sapeurs-pompiers de France ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mars 2021 par le Président de l'Union départementale des Sapeurs-pompiers du Gers ;

Considérant que cette association remplit les conditions fixées au titre 1^o de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément départemental accordé à l'union départementale des Sapeurs-pompiers Gers pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de **deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2.- L'agrément porte sur la formation suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

Article 3- Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé peut être suspendu ou retiré.

Article 4- Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président de l'Union départementale des Sapeurs-pompiers du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **11 MARS 2021**

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

Préfecture du Gers

32-2021-03-22-00006

Portant agrément d'un organisme de formation des services
de sécurité Incendie et d'assistance aux personnes SSIAP



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité défense et sécurité civiles**

A R R Ê T E

**portant agrément d'un organisme de formation
des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP)**

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par M. Mickaël GÉRARD représentant la société ACM-FSI-Formations, déposé le 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Gers en date du 18 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2, et 3 est accordé à l'organisme suivant :

- **Raison sociale** : ACM – FSI – Formations
- **Siège social** : 8, rue du marché – 32260 SEISSAN
- **N° de SIRET** : 88298415600019
- **Représentant légal** : **M. GÉRARD Mickaël**
- **Centre de formation** : 8, rue du marché – 32260 SEISSAN
- **Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle** « ACCOMPLIR » N° 0001 souscrit auprès de GROUPAMA agence de Mirande , valable jusqu'au 31/12/2021.
- Récépissé de déclaration d'activité à la DIRECCTE numéro 76320071832
- La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société est conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié

.../...

ARTICLE 2 :

Deux conventions de mise à disposition de locaux et de moyens pédagogiques ont été signées avec :

- le centre hospitalier d'Auch, allée Marie Clarac à Auch 32000
- l'Intermarché Super Capvern, sas Missyl, à Capvern 65130

Ces conventions conformes à l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié mettent à disposition et autorisent, en l'absence du public, la manipulation des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie,...). Elles permettront la manipulation des robinets d'incendie armés dont est dépourvu l'organisme ACM-FSI Formation.

ARTICLE 3 : Validité

Le présent agrément est accordé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le numéro d'agrément accordé à l'organisme ACM-FSI Formation est le : **32.001.2021** et devra figurer sur les courriers émanant de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : Formateurs admis (théorie et pratique) :

- M. Gérard MICKAËL, SSIAP 1
- M. William DEPARD, SSIAP 2
- M. Louis RAMPOLLO, SSIAP 3

ARTICLE 5 : Formations

Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité (annexe V).

ARTICLE 6 : Examens

Les examens devront être organisés conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 7 : Diplômes

Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 8 : Maintien des connaissances

Au moins un mois avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé informera le Préfet (service des sécurités, unité défense et sécurité civiles) des dates de la formation relevant de son ressort territorial, en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaîtront le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

ARTICLE 9 : Modifications – Cessation d'activité

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à connaissance du Préfet du Gers (service des sécurités, unité défense et sécurité civiles) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet du lieu d'implantation concerné. Son responsable doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

.../...

ARTICLE 10 : Retrait de l'agrément – Contrôles

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision préfectorale motivée, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Le Préfet du Gers peut, au cours de la période d'agrément, faire procéder au contrôle des installations et des moyens pédagogiques par la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers et par la Direction Régionale d'Occitanie des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 11 : Renouvellement de l'agrément

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au Préfet du Gers, au moins deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 12 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **22 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet



Benoît COURTIAUD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Gers - direction du Cabinet – service des sécurités, unité défense et sécurité civile – place du Préfet Claude Égnac 32000 AUCH ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de PAU

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Gers

32-2021-03-31-00008

ScanPref-21033115450



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RAA..... fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Condom / Valence sur Baise

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

VU le code Pénal,

Vu le code des Transports, les textes prévus en application et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et L.6372-1,

Vu le code de l'Aviation Civile, les textes prévus en application, et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5, R.282-1-3 et R.282-3,

Vu le code de la Route,

Vu le code des Douanes,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

Vu la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires,

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Toulouse en date du 21 janvier 2021,

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud en date du 25 janvier 2021,

Vu l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 12 février 2021,

Vu l'avis de Monsieur le Président en exercice, de l'A.U.P.A.C.V (Association des utilisateurs de la Plateforme de Condom Valence sur Baise), en qualité d'exploitant de l'aérodrome, en date du 13 février 2021,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, en qualité de propriétaire de l'aérodrome en date du 19 mars 2021,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers en date du 22 mars 2021,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du GERS,

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	4
TITRE I DELIMITATION DES ZONES.....	5
Article 1. – Limite des zones constituant l'aérodrome.....	5
Article 2. – Zone «côté ville».....	5
Article 3. – Zone «côté piste».....	5
Article 4. – Désignation du référent sûreté et du contact sûreté.....	5
TITRE II CIRCULATION DES PERSONNES.....	6
Article 5. – Conditions d'accès et de circulation côté ville.....	6
Article 6. – Conditions d'accès et de circulation côté piste.....	6
Article 7. – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement.....	6
Article 8. – Contrôle côté piste.....	7
TITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	8
<i>Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>8</i>
Article 9. – Conditions de stationnement.....	8
Article 10. – Conditions de circulation.....	8
<i>Chapitre II DISPOSITIONS PARTICULIERES – COTE PISTE.....</i>	<i>9</i>
Article 11. – Conditions générales d'accès côté piste.....	9
Article 12. – Règles spéciales de circulation côté piste.....	9
Article 13. – Autorisation spéciale de conduire.....	10
Article 14. – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre.....	10
Article 15. – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic.....	10
TITRE IV MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	11
<i>Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>11</i>
Article 16. – Protection des bâtiments et des installations.....	11
Article 17. – Dégagement des accès.....	11
Article 18. – Chauffage.....	11
Article 19. – Travaux par point chaud - Permis de feu.....	12
Article 20. – Stockage des produits inflammables.....	12
<i>Chapitre II PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES.....</i>	<i>13</i>
Article 21. – Interdiction de fumer.....	13
Article 22. – Consommation d'alcool et de substances psychotropes.....	13
Article 23. – Avitaillement des aéronefs en carburant.....	13
Article 24. – Protection des aéronefs.....	13
TITRE V PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....	14

Article 25. – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge.....	14
Article 26. – Rejet des eaux résiduaires.....	14
TITRE VI CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	15
Article 27. – Autorisation d'activité.....	15
Article 28. – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement.....	15
Article 29. – Accident ou incident sur l'aire de mouvement.....	15
TITRE VII POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.....	16
Article 30. – Interdictions diverses.....	16
Article 31. – Conservation du domaine de l'aérodrome.....	16
Article 32. – Mesures antipollution.....	16
Article 33. – Plantations, cultures et fauchage.....	16
Article 34. – Exercice de la chasse.....	16
Article 35. – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.....	17
Article 36. – Conditions d'usage des installations.....	17
Article 37. – La délimitation et les conditions d'accès.....	17
TITRE VIII SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	18
Article 38. – Constatation des infractions et sanctions.....	18
TITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES.....	19
Article 39. – Abrogation de l'arrêté précédent.....	19
Article 40. – Publication du nouvel arrêté.....	19
Article 41. – Exécution.....	19

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GENERALES

Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome de CONDOM / VALENCE SUR BAÏSE, ce qui concerne la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, le bon ordre et la salubrité.

Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.

Côté ville : les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

DSAC/Sud : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud.

DZPAF : Direction Zonale de la Police Aux Frontières.

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs sur les Aérodromes.

TITRE I

DELIMITATION DES ZONES

Article 1. – Limite des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de CONDOM / VALENCE SUR BAÏSE est divisé en deux zones :

- une zone «côté ville»,
- une zone «côté piste», non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2. – Zone «côté ville»

La zone «côté ville» correspond à toute la partie de l'aérodrome accessible au public et comprend notamment le parc de stationnement pour véhicules ouvert au public.

Article 3. – Zone «côté piste»

La zone «côté piste» correspond à la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Elle comprend :

- l'aire de mouvement,
- des bâtiments et des installations techniques, notamment ceux destinés à l'avitaillement en carburant des aéronefs, à leur entretien,
- la voie de service.

Article 4. – Désignation du référent sûreté et du contact sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un «référent sûreté». Le «référent sûreté» est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un «contact sûreté». Le «contact sûreté» est le relais, au sein de son entité, du «référent sûreté» de la plate-forme. Lorsque le «référent sûreté» appartient à une entité, il peut être désigné «contact sûreté». Le «contact sûreté» est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5. – Conditions d'accès et de circulation côté ville

Le côté ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Les conditions d'accès et de circulation en zone côté ville sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome rédigées par l'exploitant d'aérodrome. Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome ou sur un panneau approprié. Les personnes accédant et circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les règles particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, les autorités compétentes de l'Etat peuvent réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome, le service compétent de l'Etat en charge de la police côté ville peut interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 6. – Conditions d'accès et de circulation côté piste

Seules sont autorisées à circuler en zone côté piste, les personnes suivantes :

- 1 - Les agents des douanes, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie titulaires d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission.
- 2 - Les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable sur tous les aérodromes nationaux ou sur les aérodromes de la zone territoriale de compétence de la DSAC/Sud.
- 3 - Les pilotes, membres d'équipage et passagers :
 - . Les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage,
 - . Les personnes titulaires d'une licence de navigant ou d'un certificat de membre d'équipage,
 - . Les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation,
 - . Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant.

Pour ces catégories de personnes, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre du côté ville à l'avion et vice versa, en empruntant les cheminements prévus à cet effet ou à défaut les cheminements les plus directs.

- 4 - Les personnes autorisées par l'exploitant selon des conditions qu'il aura définies.
- 5 - Les personnes accompagnées par une personne autorisée au titre des 1) à 3) ci-dessus.

Article 7. – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471).

Les pilotes d'aéronef et leurs passagers peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité.

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable sur l'aire de manœuvre, sauf cas de force majeure ou nécessité de service.

Article 8. – Contrôle côté piste

Le contrôle des personnes côté piste est assuré par :

- Les agents du service de l'Etat compétents en matière de police.
- Certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet.
- Les agents autorisés par le propriétaire et l'exploitant et chargés d'apporter leur concours au préfet pour l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome.

TITRE III
CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 9. – Conditions de stationnement

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie côté ville que la partie côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.
Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un agent de la gendarmerie nationale, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone «côté ville» devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

Article 10. – Conditions de circulation

1 - L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet de mesures particulières énoncées au présent titre.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès et de circuler dans la zone côté piste.

2 - Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome doivent être titulaires du permis de conduire et sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

3 - Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler, les fonctionnaires du service de police compétent, les agents des douanes, de la gendarmerie nationale et les agents de l'exploitant de l'aérodrome.

Chapitre II

DISPOSITIONS PARTICULIERES – COTE PISTE

Article 11. – Conditions générales d'accès côté piste

1 - Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres I et II du présent titre :

- Les véhicules autorisés ponctuellement par l'exploitant, selon des conditions qu'il aura définies.
- Les véhicules de piste nécessaires à l'activité (exemples : treuil, voiture remontant les câbles de treillage et golfette)
- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques suivants «hors gabarit», sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - le Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs,
 - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
 - les engins spéciaux des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation,
 - les véhicules de secours en intervention d'urgence, extérieurs à l'aérodrome.

2 - Signalisation des véhicules.

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une signalisation. Les véhicules préalablement autorisés par l'exploitant à pénétrer sur l'aire de mouvement devront faire l'objet d'une liste mentionnant la propriété du véhicule – sa marque – son type et son immatriculation. Cette liste sera actualisée en préfecture lors de tout changement/modification et le cas échéant annuellement par le gestionnaire.

Les véhicules autorisés ponctuellement par l'exploitant, selon des conditions qu'il aura définies, devront rester exceptionnels et liés aux nécessités de servitudes de l'aérodrome.

Si au cours de leurs opérations les véhicules ne peuvent éviter de circuler sur l'aire de mouvement au-delà de la ligne de sécurité d'aire de trafic, ils devront maintenir leurs feux routiers en fonctionnement, leur signalisation peut consister en l'installation d'un feu rotatif. A défaut, l'usage des feux clignotants de détresse est recommandé.

Un moyen de balisage par bandes de couleur alternées pourra être utilisé.

3 - Conducteurs.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

4 - L'accès côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Article 12. – Règles spéciales de circulation côté piste

1 - Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

2 - La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic et les routes en front des installations.
Les véhicules de secours en intervention d'urgence ou à l'entraînement ne sont pas tenus au respect de ces limitations.

3 - Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion sont responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Article 13. – Autorisation spéciale de conduire

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant d'aérodrome assurera une formation à la conduite côté piste. A cet effet, il établira des consignes d'exploitation relatives à la circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement.

Article 14. – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre

La circulation sur l'aire de manœuvre et ses dégagements est subordonnée à la veille de la fréquence auto information.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, aux conditions de l'article 9 du présent arrêté.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre, ou sur les routes associées à l'aire de manœuvre, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à la veille de la fréquence radio d'auto information.

De plus, les véhicules autorisés à circuler par l'exploitant :

- ne doivent jamais pénétrer sur la piste par mauvaises conditions de visibilité,
- ne doivent jamais pénétrer sur la piste avant de s'être assurés qu'aucun avion n'atterrit ou ne décolle,
- doivent s'annoncer sur la fréquence avant de pénétrer sur la piste.

Article 15. – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic

1 - Règles spéciales de circulation et de stationnement

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par l'exploitant.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- Aux instructions des services de la gendarmerie et des agents de la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud.
- Aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont autorisés.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

2 - Stationnement des aéronefs

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

TITRE IV
MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16. – Protection des bâtiments et des installations

L'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser des bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 17. – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessible en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Un double des clefs permettant l'accès aux services des secours devra être tenu par l'exploitant à disposition permanente, 7 j/7 et 24 h/24 pour ces services.

L'exploitant devra tenir à jour une liste exhaustive des personnes détenant les clefs des différents portails d'accès à l'aérodrome qui devra être présentée sur demande des agents de l'État chargé du contrôle.

Article 18. – Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage desdites installations.

Article 19. – Travaux par point chaud - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des détritux, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 20. – Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer conformément à la réglementation (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes, ...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

Chapitre II

PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 21. – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions-citernes et des soutes à essence.

Article 22. – Consommation d'alcool et de substances psychotropes

Les personnels intervenant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, ne doivent pas consommer d'alcool durant leur période de service et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

Article 23. – Avitaillement des aéronefs en carburant

Le personnel ou les pilotes effectuant l'avitaillement sont tenus de se conformer strictement aux textes, réglementations en vigueur ainsi qu'aux consignes d'exploitation particulières de l'aérodrome. Ces consignes doivent faire l'objet d'un affichage.

Les équipements réglementaires de protection contre l'incendie lors des avitaillements devront être en place à proximité des postes d'avitaillement et répondront à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc...) présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980) pendant un avitaillement d'aéronef doivent être conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.
La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

Article 24. – Protection des aéronefs

L'exploitant d'aérodrome devra mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques.

Dans le cadre des mesures de lutte contre la prévention des vols et de lutte contre le terrorisme, les clés des aéronefs ne devront, en aucun cas, et en toute circonstance, se trouver à bord des aéronefs laissés sans surveillance.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 25. – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors de l'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

Article 26. – Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 27. – Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

Article 28. – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, elle en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Article 29. – Accident ou incident sur l'aire de mouvement

Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 30. – Interdictions diverses

L'aérodrome sera strictement ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application des accords de Schengen. Cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières liées à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte antiterroriste, sanitaire et autres.

Il conviendra à l'exploitant et aux usagers d'appliquer les dispositions en vigueur.

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de faciliter l'entrée au côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome,
- de pénétrer ou de séjourner du côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

Des agents de l'exploitation autorisés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement côté piste ou côté ville.

Article 31. – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 32. – Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, pourront faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

Article 33. – Plantations, cultures et fauchage

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de culture, les titulaires d'autorisations délivrées par l'exploitant de l'aérodrome.

Les plantations et cultures sont soumises à autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec la politique de prévention contre le péril animalier et le respect des servitudes aéronautiques de dégagement.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés. Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies susceptibles d'être attractives.

Article 34. – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. A cette fin, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome et sur autorisation de l'autorité compétente, il peut être organisé la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

Article 35. – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Tout stockage de matériel et d'objet divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques, caravanes ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, caravanes, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques et périls de l'intéressé.

Article 36. – Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit porter à la connaissance des usagers les conditions d'usage des installations et notamment leur rappeler les limites de responsabilité de chacun, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 37. – Modification temporaire dans le cadre d'un évènement

Toute organisation d'évènement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite de l'exploitant adressée à la préfecture du GERS et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, au moins deux mois avant cet évènement.

Elle doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'évènement.

TITRE VIII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 38. – Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les personnes mentionnées aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile
Elles sont sanctionnées selon les dispositions fixées par l'article R.282.3 du code de l'aviation civile.

TITRE IX
DISPOSITIONS SPECIALES

Article 39. – Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral modificatif du 25 janvier 1993 et l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1980 relatifs aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CONDOM / VALENCE SUR BAISE sont abrogés.

Article 40. – Publication du nouvel arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi qu'à la mairie de Condom.

Article 41. – Exécution

- Le Préfet du GERS
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du GERS
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Toulouse
- Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, en qualité de propriétaire de l'aérodrome
- L'exploitant de l'aérodrome

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à chacun d'entre eux.

Fait à Auch, le **31 MARS 2021**

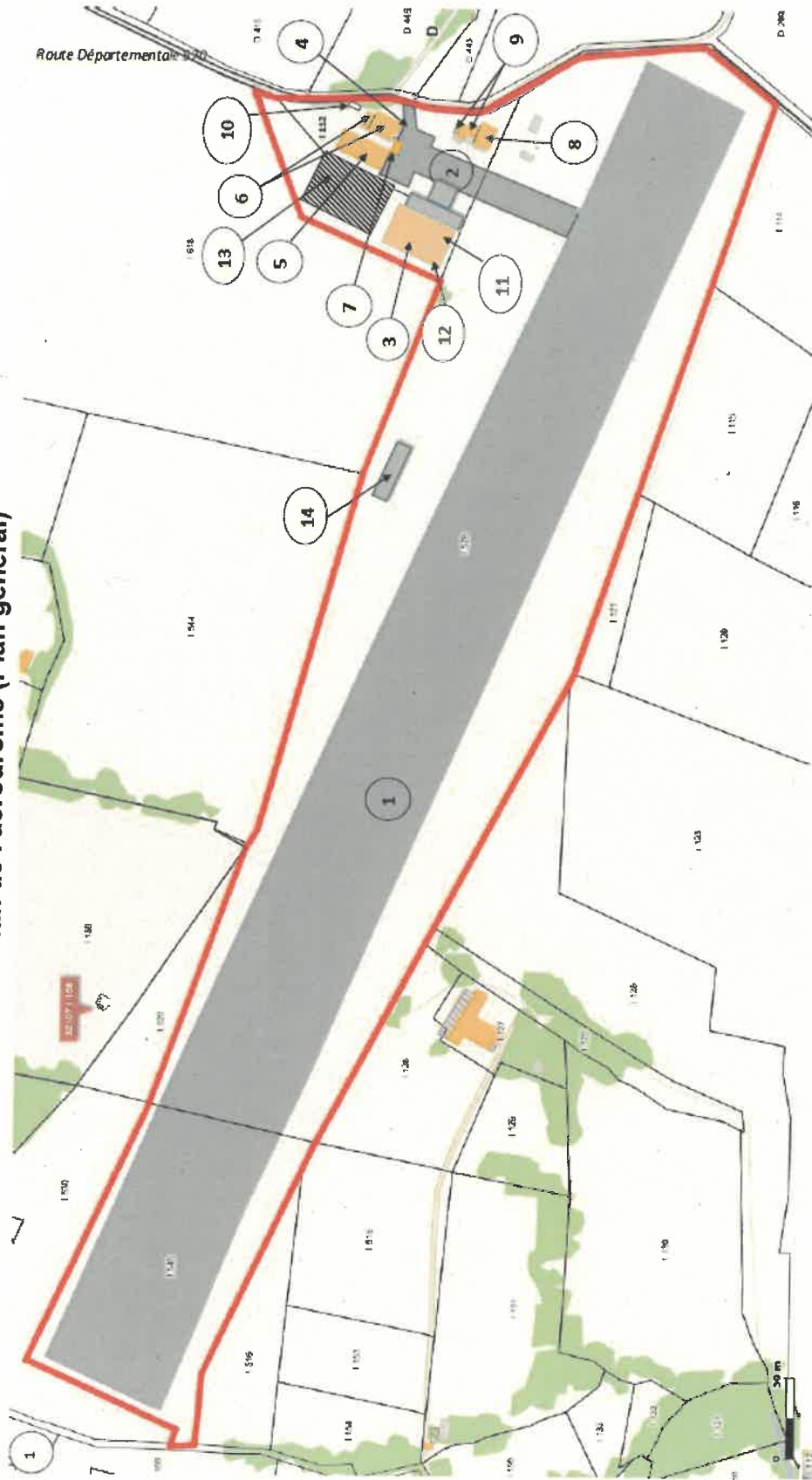
Le Préfet du Gers



Xavier BRUNETIERE

ANNEXE 1

Plan de l'aérodrome (Plan général)



- 1. Piste (bande gazonnée) 3. Hangar Louis Paulhan 5. Hangar métallique 7. Cuve à carburant 9. Logement et garage 11. Atelier 13. Zone de parking non couvert
- 2. Taxiway 4. Aire stationnement bétonnée 6. Hangar bois et local annexe 8. Club-house 10. Abri métallique 12. Salle de réunion 14. Piste aéromodélisme

ANNEXE 2

Plan de l'Aérodrome (détail)



SDIS

32-2021-03-08-009

A-SDIS32-20-430 RAD Arrêté Risques
RADIOLOGIQUES



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE **portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés** **Risques Radiologiques** **du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2021**

LE PRÉFET DU GERS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux Risques Radiologiques ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2021 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BASTIEN Frédéric	Commandant	RAD 4	DD SIS
PERGAUD Xavier	Colonel	RAD 4	DD SIS
FERRES Jean-Louis	Colonel Hors Classe	RAD 3	DD SIS
BARRAU Alain	Commandant	RAD 3	DD SIS
GADAL Benjamin	Commandant	RAD 3	Groupe ment Sud-Ouest

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	RAD 2	CS Samatan
JEAN Fabien	Sergent	RAD 2	CS Auch CS Samatan
LAHAEYE Eric	Lieutenant	RAD 2	DDISIS
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	RAD 2	CS L'Isle-Jourdain CS Fleurance
PONTIER Pierre	Lieutenant	RAD 2	CS Vic-Fezensac
RIERA Laurent	Sergent	RAD 2	CS Auch CPI Castéra-Verduzan
ROUZAUD Sandrine	Sergent	RAD 2	CS Fleurance
BETBEZE Sébastien	Adjudant-chef	RAD 1	CPI L'Isle de Noé
BRANDOLIN Mathieu	Sergent	RAD 1	CS Fleurance
FADELLI Fabrice	Adjudant	RAD 1	CS Auch
GIROMETTA Sébastien	Adjudant-chef	RAD 1	CS Fleurance
IMMER Patrice	Adjudant-chef	RAD 1	CS Condom
PAGES Marie-France	Adjudant-chef	RAD 1	CS Mirande
PELLETIER Pierrick	Lieutenant	RAD 1	CPI Gimont
DEGUILHEM Lisbeth	Pharmacienne Capitaine	Pharmacien	DDISIS
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	Logisticien	CS Fleurance

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

- 8 MARS 2021

Auch, le
Pour le Préfet et par délégation
Directeur des Services du Cabinet


Le préfet
Benoît COURTIAUD



SDIS

32-2021-03-08-010

**A-SDIS32-20-431 SAL Arrêté SAUVETEURS
SUBAQUATIQUES**



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Sauveteurs Subaquatiques
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2021

LE PRÉFET DU GERS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel u S.D.I.S. du Gers ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu hyperbare ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du secours subaquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2021 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Lieutenant-colonel	Conseiller Technique	50 m	DD SIS
GIMENES Frédéric	Lieutenant	Conseiller Technique	50 m	DD SIS

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
AZZOLA Lyonel	Adjudant	Chef d'unité	50 m	CS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	CS Nogaro
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CS Auch
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CS Auch CPI Barcelonne du Gers
BOUSIGON David	Adjudant	Chef d'unité	50 m	CS Auch
DEGUILHEM Frédéric	Caporal-chef	S.A.L.	50 m	CPI Pavie
JUNCA Jérôme	Lieutenant	S.A.L.	50 m	CS Mirande CS Nogaro
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L.	50 m	CPI Plaisance du Gers
LUPI Bruno	Sergent	S.A.L.	30 m	CPI L'Isle de Noé
MELET Sébastien	Adjudant-chef	S.A.L.	50 m	CS Auch
PENET Nicolas	Sergent Adjudant-chef	S.A.L.	50 m	DD SIS CS Auch

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le - 8 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
 Directeur des Services du Cabinet
 Le préfet



Benoît COURTIAUD

SDIS

32-2021-03-08-011

**A-SDIS32-20-432 SAV Arrêté SAUVETEURS
AQUATIQUES**



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Sauveteurs Aquatiques
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2021**

**LE PRÉFET DU GERS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2021 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Lieutenant-colonel	DD SIS
AZZOLA Lyonel	Adjudant	CS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	CS Nogaro
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	CS L'Isle-Jourdain

Nom – Prénom	Grade	Affectation
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	CS Auch <i>CPI Barcelonne du Gers</i>
BOUSIGON David	Adjudant	CS Auch
CAMBLONG Frédéric	Caporal-chef	CPI Pavie
CAMPO-CASTILLO Julien *	Sergent	CS Auch
DAL MAS Mathieu *	Caporal-chef	CS Auch
DEGUILHEM Frédéric	Caporal-chef	CPI Pavie
ENDERLI Frédéric	Adjudant	CS Condom <i>CPI Aignan</i>
FORET Adrien *	Caporal-chef	CS Lectoure
GIMENES Frédéric	Lieutenant	DD SIS
IDRAC Pierre	Caporal-chef	CPI Lombez
JUNCA Jérôme	Lieutenant	CS Mirande <i>CS Nogaro</i>
LACOURT Patrick	Sergent	DD SIS <i>Compagnie Save Gimone</i>
LAFFITTE Paul	Adjudant	CS Auch <i>CPI Plaisance du Gers</i>
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	CS Auch
LALANNE Philippe	Capitaine	CS Auch
LATAPIE Cédric *	Sapeur	CS Auch
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	CPI Plaisance du Gers
LEMASSON Guillaume	Caporal-chef	CS Nogaro
LEMONNIER Loïc	Adjudant	CS Eauze
LUPI Bruno	Sergent	CPI L'Isle de Noé
MAJ Cyrille	Caporal-chef	CPI Pavie
MANSUY Yoann	Adjudant	CS Auch
MELET Sébastien	Adjudant-chef	CS Auch
MESTDAGH Fabrice	Lieutenant	CS Auch <i>CS Mirande</i>
MIJNSBERGEN Louis *	Caporal	CPI La Romieu
PENET Nicolas	Sergent <i>Adjudant-chef</i>	DD SIS <i>CS Auch</i>
PERRE David	Caporal <i>Adjudant-chef</i>	DD SIS <i>CS Condom</i>
PUCH Pascal	Caporal-chef	CS Lectoure

Nom – Prénom	Grade	Affectation
SABADIE Frédéric	Adjudant-chef	CS Eauze
SANCHEZ Brice	Caporal-chef	CS L'Isle-Jourdain
THIROUARD Renaud	Sergent-chef	CPI Saramon
THORIGNAC Nicolas	Adjudant	CS Condom CPI Aignan

* Ces personnels sont aptes à toutes opérations de sauvetage sauf en cas d'inondations, en attente de formation dédiée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.



Auch, le **- 8 MARS 2021**
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Services du Cabinet
[Signature]
 Le préfet
Benoit COURTIAUD

SDIS

32-2021-03-08-012

A-SDIS32-20-433 CYN0 Arrêté EQUIPE
CYNOTECHNIE



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
dans le domaine de la **Cynotechnie**
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2021

LE PRÉFET DU GERS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

VU le Guide National de Référence relatif au domaine de la cynotechnie de février 1999, mis à jour le 26 juin 2020 ;

VU le procès-verbal d'évaluation cynotechnique en date du 23 septembre 2020 établi par le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille "BMPM" ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine cynotechnique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2021 est établie comme suit :

NOM - Prénom	Grade	Niveau	Recherche de personnes égarées par la technique du "questage"	Recherche de personnes ensevelies	Affectation
CHANAVAT Loïc et la chienne OSSIA	Adjudant-Chef	Conducteur cynotechnique "CYN 1"	Apte	Apte	DD SIS CS Auch

ARTICLE 2

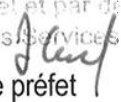
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le - 8 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services au Cabinet


Le préfet

Benoit COURTIAUD



SDIS

32-2021-03-08-013

**A-SDIS32-21-144 SDE Arrêté SAUVETAGE
DEBLAIEMENT**



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Sauvetage Déblaiement
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2021

LE PRÉFET DU GERS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Déblaiement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2021 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	SDE 3	CS Condom
FERRES Jean-Louis	Colonel Hors Classe	SDE 3	DD SIS
GOURIER Eric	Capitaine	SDE 3	CS Auch
BARREILLE Alain	Adjudant-chef	SDE 2	Cie Armagnac
LEXPERT Rafaël	Adjudant-chef	SDE 2	CS L'Isle Jourdain

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant-chef	SDE 2	CS Auch CS <i>Mirande</i>
PHILIPPE Nicolas	Adjudant-chef	SDE 2	CS L'Isle Jourdain
TARRAUBE Raphael	Adjudant	SDE 2	CS Condom
ABADIE Bruno	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle de Noé
ABADIE Jean-Christophe	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
AUTEFAGE Denis	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
BARRERE Kassandra	Infirmière	SDE 1	CS Eauze
BIANCHI Patrice	Caporal	SDE 1	CS Riscle
BOUTIN Stéphanie	Adjudante	SDE 1	CPI Pavie
CARRETE David	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
CAUNEGRE Raphaël	Lieutenant	SDE 1	CPI Montesquiou
CLAIRE Virginie	Adjudante	SDE 1	CS Condom
DAVANT Philippe	Sergent-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
DAVANT Yoan	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
ENDERLI Frédéric	Adjudant	SDE 1	CS Condom CPI <i>Aignan</i>
FADELLI Fabrice	Adjudant	SDE 1	CS Auch
GAUDOU Julien	Sergent	SDE 1	CS <i>Mirande</i>
GAUTHIER Kévin	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
GAUZERE Hervé	Lieutenant	SDE 1	CS Eauze CPI <i>Le Houga</i>
JOJO Jean-Noël	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LACLOTTE Mickael	Lieutenant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LALANNE Philippe	Capitaine	SDE 1	CS Auch
LAMOULIE Lionel	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LARRUE Patrick	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LEDORNER Damien	Caporal-chef	SDE 1	CS Condom
LOICHOT Mathieu	Sergent-chef	SDE 1	CS Lectoure
LOPEZ Fabrice	Adjudant	SDE 1	CS Riscle

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
LUPEAU Nicolas	Sergent	SDE 1	CS Miélan
MARTIN Christophe	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
MASSONNAT Ulrich	Sergent-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
MEILLAN Anthony	Sergent-chef	SDE 1	CS Eauze
MENDEZ Johnny	Adjudant-chef	SDE 1	CS Eauze
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain CS <i>Fleurance</i>
MOMBERTRAND Paul	Caporal-chef	SDE 1	CS Condom
PIAI Ludovic	Lieutenant	SDE 1	CS Castéra-Verduzan
ROBLIQUE Pascal	Lieutenant	SDE 1	CS Eauze
TREMOULET André	Lieutenant	SDE 1	DD SIS Cie <i>Armagnac</i>
VACCARO Mickael	Caporal-chef	SDE 1	CS Vic Fezensac
VALLIN Andréol	Caporal-chef	SDE 1	CS Lombez
VILLE Yoan	Caporal	SDE 1	CS Auch
ZADRO Florent	Infirmier Hors Classe	SDE 1	DD SIS CS <i>Fleurance</i>
ZAVATTIERO Martine	Sergente-chef	SDE 1	CS Mirande

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le - 8 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Directeur des Services du Cabinet

Le préfet

Benoit COURTIAUD



SDIS

32-2021-03-08-014

A-SDIS32-21-167 PREV Arrêté PREVENTION



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Prévention
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2021

LE PRÉFET DU GERS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2021 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
BIFFI Patrick	Capitaine	PRV 3	DD SIS Chef du Service Analyse et Prévention des Risques
BASTIEN Frédéric	Commandant	PRV 2	DD SIS Chef du Groupement des affaires administratives et financières
BERNIER Péric	Commandant	PRV 2	DD SIS Chef du Groupement des Services Opérationnels
CLAVERIE Christophe	Commandant	PRV 2	Groupement NORD Chef du Groupement

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
GADAL Benjamin	Commandant	PRV 2	Groupelement SUD OUEST Chef du Groupelement
GOURIER Eric	Capitaine	PRV 2	Groupelement CENTRE EST Chef du Groupelement par intérim
LAHAEYE Eric	Lieutenant	PRV 2	DDISIS Adjoint au Chef de Service Prévention
PAULEAU Eric	Lieutenant	PRV 1	DDISIS Chef du service préparation et mise en œuvre opérationnelle
VIVES Jean-Luc	Adjudant	PRV 2	DDISIS Préventionniste
BOUE Christophe	Adjudant-chef	PRV 1	CS AUCH Agent au bureau prévention / prévision
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	PRV 1	CS EAUZE Chef de Centre
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	PRV 1	CS L'ISLE JOURDAIN Agent au bureau prévention / prévision
LARCHER Anne	Rédacteur Principal 2 ^{ème} cl.	AP 1	DDISIS Secrétariat du groupelement des services opérationnels
NADALUTTI Christine	Adjoint Adm. Principal 1 ^{er} cl.	AP 1	DDISIS Secrétariat du groupelement des services opérationnels

*** Niveau :**

- PRV 3 : Responsable départemental
- PRV 2 : Préventionniste
- PRV 1 : Agent de prévention
- AP 1 : Agent de prévention

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le - 8 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet
Le préfet



Benoît COURTAUD

SDIS

32-2021-03-08-015

**A-SDIS32-21-176 DSM Arrêté DIRECTEURS
SERVICES MEDICAUX**



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Directeurs des Secours Médicaux
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2021

LE PRÉFET DU GERS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le Plan ORSEC – Nombreuses Victimes (Plan Rouge) établi par la Préfecture du Gers en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des médecins pouvant assurer la fonction de Directeurs des Secours Médicaux (D.S.M.) au titre de l'année 2021 est établie selon le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le **_ 8 MARS 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Directeur des Services du Cabinet



[Signature]
Benoît COURTIAUD



**SDIS
32**

Liste des médecins pouvant assurer la fonction de D.S.M. à appeler en cascade

Nom	Prénom	Service	Lieu d'exercice	Domicile	Tel Fixe Professionnel	Tel portable	Tel fixe privé
MERCIER	Emilie	SDIS	AUCH	AUCH	05 42 54 12 50	06 45 69 04 49	06 98 99 04 09
TRAN	Jean Claude	SAMU/SDIS	AUCH	MIRAMONT d'ASTARAC	05 62 61 32 32	06 17 68 23 13	05 62 64 10 06
GUILLAUME	Laurent	SAMU	AUCH	LA SALVETAT ST GILLES	05 62 61 32 03	06 95 05 23 72	05 61 86 28 56
GUEZ	Jean Maurice	SAMU / SDIS	AUCH	AUCH	05 62 61 32 03	06 86 06 20 95	
GARCIA	Jean Michel	SDIS	CASTERA VERDUZAN	CASTERA VERDUZAN	05 62 68 17 09	06 08 25 04 09	05 62 68 17 09
BALLENGHIEN	Isabelle	SDIS	MIRADOUX	FLAMARENS	05 62 28 60 99	06 71 00 62 60	05 62 28 61 13
FRAYSSIGNES	Isabelle	SAMU/SDIS	AUCH	AIGNAN	05 62 61 32 03	06 07 19 48 67	05 62 09 20 74
BARDENAT	Franck	SDIS	AUCH	PINS JUSTARET		06 88 80 13 06	
DE BRITO	Monique	SAMU/SDIS	AUCH	FLEURANCE	05 62 64 71 54	06 85 90 60 46	05 62 64 71 54
VON HAUSEN	Stéphanie	SDIS	CASTELNAU d'AUZAN	CASTELNAU d'AUZAN	05 62 29 26 30	06 74 28 25 03	
BOUE	Amélie	SDIS	AUCH	LECTOURE		06 79 05 41 39	
HUREAU	Sophie	SDIS	SAINT PUY	CASTERA VERDUZAN	05 62 28 05 19	06 77 43 67 29	05 62 29 26 15
MOURAS	Yannick	SDIS	MIRANDE	MIRANDE	05 62 66 55 84	06 14 90 21 43	05 62 66 63 49
CAMELOT	David	SDIS	AUCH	MAUBEC		06 08 33 05 10	
MASSOUDI	Ramses	SDIS	AUCH	SAINT LARY		06 84 34 17 45	
CAYARCY	Camille	SAMU	AUCH	SAINTE-GAUDENS		06 08 00 07 02	
PETROVICIU	Lucian	SDIS	AUCH	ENCAUSSE		06 28 07 68 06	

Médecin chef SDIS
Emilie MERCIER

A Auch le : 21/10/2021

Médecin directeur SAMU 32
Jean-Claude TRAN

SDIS

32-2021-03-08-016

A-SDIS32-21-193 FDF Arrêté FEUX DE FORETS



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Feux de Forêts
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2021

LE PRÉFET DU GERS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2021 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
FERRES Jean-Louis	Colonel Hors Classe	5	DD SIS
PERGAUD Xavier	Colonel	4	DD SIS
CLAVERIE Christophe	Commandant	4 (CT FDF)	Groupe ment NORD
GADAL Benjamin	Commandant	4	Groupe ment SUD OUEST
CAVILLON Guy	Lieutenant	3	DD SIS
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	3	CS EAUZE CPI Le Houga

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
GOURIER Eric	Capitaine	3	CS Auch
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	3	DD SIS <i>Cie Save Gimone</i>
LE PORS Ludovic	Sergent <i>Lieutenant</i>	3	DD SIS <i>CS Mauvezin</i>
NADALUTTI Thierry	Lieutenant	3	CS L'Isle-Jourdain <i>CS Auch</i>
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	3	CS Condom
PASCHE David	Capitaine	3	DD SIS
BARBIER Pascal	Lieutenant	2	CS Nogaro <i>CS Mirande</i>
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	2	CS Auch <i>CPI Barcelonne du Gers</i>
BETBEZE Sébastien	Adjudant-chef	2	CPI L'Isle-de-Noé
BONCOURRE Joël	Adjudant-chef	2	CS Condom
BORGELA Jean-Baptiste	Adjudant-chef	2	CS Cazaubon
BOUSIGON David	Adjudant	2	CS Auch
CADART Valentin	Sergent	2	CS Auch <i>CS Eauze</i>
CARRETE David	Adjudant-chef	2	CS L'Isle-Jourdain
CECCATO Mathieu	Adjudant-chef	2	CS Auch
CHANAVAT Loïc	Adjudant-chef	2	DD SIS <i>CS Auch</i>
DUDON Aldric	Adjudant-chef	2	CS Cazaubon
DUQUENOY Sébastien	Adjudant	2	CS Auch
ENDERLI Frédéric	Adjudant	2	CS Condom <i>CPI Aignan</i>
GARCIA Stéphane	Lieutenant	2	CS Samatan
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	2	DD SIS <i>CS Auch</i>
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	2	CS Samatan
IMMER Patrice	Adjudant-chef	2	CS Condom
LAFONTAN Ludovic	Lieutenant	2	CPI Montréal du Gers

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
LALANNE Philippe	Capitaine	2	CS Auch
LAMOTHE Christophe	Adjudant-chef	2	CS Nogaro
LEPARQUOIS Philippe	Adjudant	2	CS L'Isle-Jourdain
LEXPERT Rafaël	Adjudant-chef	2	CS L'Isle-Jourdain
MANGONAUX Stéphane	Adjudant-chef	2	CS Mirande
MARTUING Yannick	Adjudant-chef	2	CS Auch CS Eauze
MELET Sébastien	Adjudant-chef	2	CS Auch
MENDEZ Johnny	Adjudant	2	CS Eauze
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	2	CS L'Isle-Jourdain CS <i>Fleurance</i>
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant-chef	2	CS Auch CS <i>Mirande</i>
PAULEAU Eric	Lieutenant	2	DD SIS CS <i>Auch</i>
PERRE David	Caporal <i>Adjudant-chef</i>	2	DD SIS CS <i>Condom</i>
PEYRUSSAN Jean	Lieutenant	2	CS Mirande
PHILIPPE Nicolas	Adjudant-chef	2	CS L'Isle-Jourdain
PIMOUNET Cédric	Lieutenant	2	CS Lombez
ROUX Adrien	Adjudant	2	CPI La Romieu
TARRAUBE Raphaël	Adjudant	2	CS Condom
TREMOULET André	Lieutenant	2	DD SIS <i>Cie Armagnac</i>
VIGNAUX Sébastien	Adjudant-chef	2	DD SIS CS <i>Auch</i>
ALBERTEAU Muriel	Adjudant	1	CS Mirande
ALBINET Aymeric	Caporal	1	CPI Fourcès
ARTIS Thomas	Caporal	1	CS Condom
AUTEFAGE Denis	Adjudant-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
BAQUE Laure	Sergent	1	CS Lombez

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BIZON Maxime	Sergent	1	CS Lombez
BLANQUEFORT Joël	Sergent-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
BLAYA Kévin	Sergent	1	CS Eauze
BOISON Sylvain	Adjudant	1	CPI La Romieu
BONFARNUZZO Vincent	Sergent-chef	1	CPI Marciac
BORDIGNON Lionel	Sergent	1	CPI Courrensan
*BOUE Christophe	Adjudant-chef	1	CS Auch
BRANDOLIN Mathieu	Sergent	1	CS Fleurance
BRESSON Alain	Lieutenant	1	CPI Montréal du Gers
CAMPO CASTILLO Julien	Sergent	1	CS Auch
CANESSA Yannick	Sergent	1	CPI Aignan
CHASSAIN Quentin	Sapeur	1	CS Mirande
CLOT Stéphane	Caporal	1	CS Cazaubon
CORLAITI Nicolas	Caporal-chef	1	CS Eauze
D'ANDREA Thibault	Caporal-chef	1	CS Eauze
D'HALESCOURT Nicolas	Adjudant	1	CS L'Isle-Jourdain
DAVANT Yoan	Caporal-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
FORTIN Jérémy	Caporal-chef	1	CS Samatan
GASTON Christian	Adjudant-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
GIMENEZ Lucas	Caporal	1	CS L'Isle-Jourdain
JEAN Fabien	Sergent-chef	1	CS Auch CS Samatan
LACAZE Gérald	Adjudant	1	CS Nogaro
LAFFITTE Paul	Adjudant	1	CS Auch CPI Plaisance du Gers
LALANNE Alain	Adjudant	1	CS Nogaro

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
LEMASSON Guillaume	Sergent	1	CS Nogaro
LOICHOT Mathieu	Sergent-chef	1	CS Lectoure
LOPEZ Benjamin	Adjudant	1	CS Auch
LOPEZ Fabrice	Adjudant	1	CPI Riscle
LUPEAU Nicolas	Sergent	1	CPI Miélan
LUPI Bruno	Sergent	1	CPI L'Isle-de-Noé
MEILLAN Anthony	Sergent-chef	1	CS Eauze
MILANI Mathias	Adjudant	1	CS Condom
MONTE Eric	Adjudant-chef	1	CS Lectoure
PAVAN Thierry	Caporal-chef	1	CS Fleurance
PEYRET René-Pierre	Sergent	1	CS Nogaro
PLUTA Sébastien	Adjudant-chef	1	CS Nogaro
POKUSA Nicolas	Adjudant-chef	1	CS Condom
PORTERIE Yoann	Sergent-chef	1	CS Fleurance
POULET Aurélien	Caporal-chef	1	CS Condom
PY Nicolas	Lieutenant	1	CS Cazaubon
RANDÉ Adrien	Sergent	1	CS Eauze
RESPAUT Aurélien	Adjudant	1	CS Auch
RICHARD Yoann	Caporal-chef	1	CS Nogaro
RICORDEAU Erwan	Caporal-chef	1	CS Nogaro
RIERA Laurent	Sergent	1	CS Auch <i>CPI Castéra Verduzan</i>
RIVASSEAU Guillaume	Sergent-chef	1	CS Auch
RIVIERE Christophe	Caporal-chef	1	CPI Montréal du Gers
RIVIERE Laurent	Adjudant	1	CS Auch

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
SABARROS Pierre-Marc	Adjudant	1	CS Saint-Clar
SABATIER Romain	Sergent	1	CPI Riscle
SAINT-CRIQ Michel	Adjudant-chef	1	CS Samatan
SANCHEZ Brice	Caporal-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
SERAYET Corentin	Sapeur	1	CS Mirande
SORBET Damien	Adjudant	1	CPI Miélan
SUANEZ Steven	Sergent-chef	1	CS Samatan
THORIGNAC Nicolas	Adjudant	1	CS Condom CPI Aignan
VETTOR Alexandre	Caporal-chef	1	CS Eauze
VILLE Yoan	Sapeur	1	CPI Castéra Verduzan
VOLPATO Jérémy	Sergent-chef	1	CPI Riscle

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le – 8 MARS 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Directeur des Services du Cabinet



Benoît COURTIAUD

Sous-préfecture de Mirande

32-2021-03-24-00002

SP-MIRANDE-21032409140



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (n°2021-32-125)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté du préfet du Gers n°2015-112-4 en date du 22 avril 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de Monsieur Josérito CAZENAVE sis Savin 32330 COURRENSAN ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 21 mars 2021 à la sous-préfecture de Mirande par l'établissement de Monsieur Josérito CAZENAVE sis Savin 32330 COURRENSAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de MIRANDE ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement de Monsieur Josérito CAZENAVE sis Savin 32330 COURRENSAN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel : fossoyeur

Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1^{er} avril 2021.

.../...

Mél. : claudelaffont@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 42
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

www.gers.gouv.fr

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2021-32-125

Article 4 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

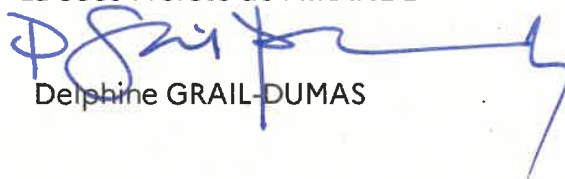
Article 7 :

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

24 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de MIRANDE


Delphine GRAIL-DUMAS

SPM

32-2021-03-09-001

SP-MIRANDE-21030908020



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (n°2021-32-70)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté du préfet du Gers n°2014063-0003 en date du 4 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres PEYRET Patrick » sis 7, chemin de la Magine à Nogaro (32110) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 1^{er} mars 2021 par l'établissement « Pompes Funèbres PEYRET Patrick » sis 7, chemin de la Magine à Nogaro (32110) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de MIRANDE ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement « Pompes Funèbres PEYRET Patrick » exploité par Monsieur Patrick PEYRET, gérant de l'établissement, situé 7, chemin de la Magine à Nogaro (32110) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation de funérailles
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fournitures de corbillards et voitures de deuil
- fourniture du personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

Mél. : claudelaffont@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 42
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

www.gers.gouv.fr

Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2021-32-70

Article 4 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :


- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

Article 7 :

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le **09 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de MIRANDE


Delphine GRAIL-DUMAS